

L'environnement administratif de la propriété dans le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes

De quale alode dicebat (Nîmes 16)

« De quelle sorte d'alleu parlait-il ? »

par Gérard CAILLAT

Pour citer cette étude :

Gérard CAILLAT, « L'environnement administratif de la propriété dans le cartulaire de Nîmes », *Observatoire des formes du foncier dans le monde*, Paris, juin 2018, 51 p. (disponible en ligne)

Résumé

Cette étude se fonde sur l'idée simple que l'auteur du cartulaire de Notre-Dame de Nîmes (milieu du XII^e s.) et les rédacteurs des chartes collectées (834-1156) usaient à leur manière d'une langue adaptée à leur objet, la garantie de la possession. Le contenu du cartulaire et la structure des chartes laissent percer l'influence du Gaius des *Institutes* avec sa division du droit en *personae*, *res*, *actiones* et des allusions à des textes publics et à des pratiques coutumières comme le recensement cadastral. Celui-ci se déroulait en deux temps à l'instar des compoix (registres cadastraux) : l'arpentage de la *terra culta* dans ses confronts était complété dans un second temps par l'estimation de la production moyenne de la *terra culta et inculta* en tenant compte de la jachère. Le cartulaire témoigne ainsi de la vitalité du recensement cadastral à la veille des premiers signes d'usage de la taille réelle en Languedoc.

Introduction

Je te donne, je te lègue, j'échange avec toi¹. Il est aisé de reconnaître dans ces énoncés leur valeur performative : la parole se suffit théoriquement à elle-même. Rien ne démontre mieux cette valeur performative que celui des échanges de biens. Systématiquement, dans les actes retranscrits dans le « cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes », ceux-ci sont presque systématiquement précédés du rappel de la loi : *Vox legum et juris decrevit lex et auctoritas qualis est emptio talis et comutatio. Emptio et comutatio simul obtineant firmitatem*. Non seulement en prononçant les mots de l'échange, celui-ci a lieu, mais ses conséquences sont simultanées et immédiates et chacun doit en conserver une trace identique. En même temps qu'ils provoquent l'exécution de la volonté des locuteurs, ces énoncés ont une force illocutoire, implicite, qui conduit à des écrits du fait qu'ils s'insèrent dans une société organisée.

C'est la tâche du notaire que d'organiser autour de l'énonciation du disposant ce qui garantit l'acte et ce qui lui assure sa longévité. Il a à sa disposition des modèles et des formules toutes faites, mais l'organisation de la matière lui revient. C'est par là autant que par son *signum* qu'il donne toute son autorité au document écrit. De ce fait, le respect littéral des originaux est indispensable pour que les actes recueillis dans le cartulaire conservent leur autorité. C'est semble-t-il le projet du cartulaire de Nîmes qui ne comprend que des actes relatifs au patrimoine des chanoines du chapitre cathédral. La littéralité doit comprendre à la fois ce qui relève de l'usage ordinaire et les écarts par rapport à cet usage, que ce soit dans l'ordre du discours, dans les formules ou dans la syntaxe.

En entamant cette étude, venant du monde des estimes et compoix médiévaux et modernes, j'étais donc persuadé que les rédacteurs des chartes usaient d'une langue technique adaptée à leur objet, quoi qu'on puisse en penser, et qu'il fallait leur faire confiance sur ce point. J'ai donc entrepris de les suivre prudemment, au pied de la lettre, en serrant au plus près ce qui m'apparaissait comme une syntaxe particulière plutôt qu'aléatoire, et en estimant que, vu l'extrême méticulosité du cartulariste, les écarts par rapport à la norme devaient être significatifs. Comme à propos des compoix, il m'est rapidement apparu que ces deux aspects opposés, la norme et l'exception à la norme, exprimaient les contraintes d'un contexte administratif et la difficulté à s'y insérer. Les chartes résultent d'une rédaction complexe, à laquelle Gérard Genette aurait sans doute été sensible : l'*auctor* (le prêtre qui écrit) garantit le geste et la parole de l'*actor* (le donateur) et complète les termes d'une description standardisée en pointant des objets du réel. Les traducteurs du commentaire de Servius sur Virgile se heurtent à ce type d'écriture qui semble bouleverser la

¹ Je tiens à remercier P. Casado qui m'a gracieusement fourni une reproduction photographique du cartulaire, E. Pélaquier et J.-L. Abbé, qui m'ont lancé sur les traces des compoix, et G. Chouquer qui m'a encouragé à développer nos échanges sur l'époque alto-médiévale.

grammaire classique. Les différences et l'apparente redondance entre ce qui apparaît comme une introduction ou un résumé du dispositif et le dispositif lui-même m'ont incité à revenir aux sources du droit médiéval : la limpidité du plan en trois parties de Gaius pour les *Institutes* (*personae, res, actiones*) donne un guide précieux pour comprendre le sens général des actes et les points de vue différents de chaque partie.

Après avoir repéré ce qui assure l'autorité des actes primitifs, je développerai l'analyse des actes de mutation (qui représentent près de 90 % du total) en deux parties, suivant le droit des personnes et suivant le droit des *res*, pour tenter de retrouver le contexte administratif particulier dans lequel ils ont été élaboré. Ces deux aspects, marqueurs de l'héritage romain, transparaissent dans le cartulaire lui-même et expliquent aussi son hétérogénéité apparente : à côté des chartes de mutation, des listes de redevances relèvent strictement du droit des *res*, tandis que la bulle papale en énumérant les églises respectives du chapitre et de l'évêque rappelle le droit du chapitre en tant que personne.

Du fait de l'attention particulière portée à l'ordre du discours et aux écarts par rapport à la syntaxe ordinaire, je reprendrai la ponctuation et les graphies originales du codex, tout en conservant, pour des raisons pratiques, les références de l'édition imprimée dont le classement chronologique a rompu l'ordonnancement initial².

I. LA VALEUR DU CARTULAIRE ET DES ACTES ENREGISTRÉS (834-1156)

Malgré la réorientation relativement récente des études sur les cartulaires, ces documents ont été considérés avant tout comme des conservatoires d'actes disparus³. Ils ne seraient que des documents seconds d'un point de vue diplomatique. C'est sans doute vrai si on les considère comme des terriers, c'est-à-dire comme des recueils d'actes de propriété. De ce point de vue, on doit d'ailleurs avancer la même objection pour les chartes originales anciennes, puisque la possession doit être prouvée par un usage constant, ce dont les reconnaissances fournissent la meilleure preuve. « Les plus vieux titres ne sont pas les meilleurs... parce qu'ils sont prescrits. Ainsi il faut tenir que les anciens titres ne sont bons que quand ils sont soutenus par une possession continue.⁴ »

Avant d'analyser le système référentiel qui sous-tend le discours, il est nécessaire d'établir le statut du codex et la validité des actes qu'il rassemble. Les arguments

² AD Gard, G 133 cité sous la forme *Nîmes*, édité par E. Germer-Durand, *Le cartulaire de Nîmes*, Nîmes, 1874 ; sur Gallica dans les *Mémoires de l'Académie du Gard*, années 1873 et 1874, 1874-1875. Les références sont sous la forme (*Nîmes* n°, année).

³ Cf. P. Geary, « Entre gestion et *gesta*, in *Les cartulaires*, Paris, 1993, p. 13.

⁴ A. Loisel, *Institutes coutumières*, nouv. éd., Paris, 1846, t. 2, p. 154, VII, n° 776.

vont dans le sens d'un nouvel *instrumentum* destiné à remplacer les anciens titres sans en changer la nature. Celui-ci reproduit fidèlement les actes enregistrés dans la chancellerie épiscopale ou provenant du chartrier des chanoines.

A. Le « livre des honneurs des chanoines »

Si, comme il est communément admis, un « cartulaire n'a en lui-même aucune valeur d'authenticité », il faudrait sans doute retirer cette dénomination attribuée au codex nîmois depuis le XVIII^e siècle⁵. Amputé de ses deux premiers cahiers et de plusieurs feuillets, le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Nîmes, qui compte aujourd'hui 209 actes, est dépourvu de tout sceau, protocole ou signature affirmant sa valeur en tant qu'acte public ou en tant qu'acte privé authentique. Toutefois, si elle interdit toute certitude sur sa destination première, ces amputations trahissent des actes volontaires qui indiquent qu'on lui attribuait une valeur probante. Celle du protocole résultait certainement d'un changement profond de l'organisation du chapitre, tel que sa sécularisation (1539), tandis que les folios manquants peuvent s'expliquer par les aliénations décidées dans la seconde moitié du XVI^e siècle pour financer l'effort de guerre contre le soulèvement protestant.

L'état matériel défectueux de la première page et des deux derniers folios montre que cette amputation, antérieure à sa reliure en parchemin, était déjà ancienne quand on a l'a doté, sur la couverture, du titre de *Livre des anciens titres du chapitre de Nîmes, De honore canonicorum* (XVIII^e siècle). En revanche, l'état général du document indique que le codex a été peu utilisé, l'absence de repères ne facilitant pas d'ailleurs sa consultation. Quelques annotations marginales signalent l'intérêt d'un historien pour l'histoire de l'Église de Nîmes et du chapitre cathédral.

Demandant un effort intellectuel et financier, notamment en raison du coût du vélin, non négligeable, le « cartulaire » n'est ni un document de prestige, ni un instrument de gestion. Il est dépourvu de tout caractère de solennité, mais le soin appliqué à sa réalisation va bien au-delà de ce qui serait nécessaire pour répondre à des visées pratiques internes. Il respecte ainsi au plus haut point l'ambiance juridique des actes, rapportant une interprétation de la loi à l'occasion d'une saisie pour gage (*Nîmes* 84, 988), d'une cession de bien (*Nîmes* 154, 1078), ou presque systématiquement dans le cadre d'échanges de biens fonciers (19 fois sur 22)⁶.

Le texte principal à l'encre noire, d'une même main, enchaîne les chartes, qui ne sont séparées que par un retour à la ligne et une première lettre en marge à l'encre rouge.

⁵ A. Ben Khemis, art. cartulaire, in *Encyclopaedia universalis* 2017.

⁶ En revanche, celle sur les hypothèques est rapportée seulement à la première occasion et celle sur l'exigence d'avoir la pleine possession pour céder un bien intervient très tardivement, alors que quatre actes du même type lui sont antérieurs chronologiquement (*Nîmes* 84, 988 fol 12 ; 154, 1078, fol 89v). Les lois sur les testaments et sur les donations accompagnent les actes en suivant le nouveau classement, et non, comme on peut le supposer, dans l'ordre d'origine du ou des documents qui ont servi de modèle.

Cette encre rouge sert également à surligner quelques lettres pour aider à se repérer dans le texte, à confirmer les corrections et à cerner les débordements en marge qui réparent des oublis. Le scribe s'est manifestement corrigé lui-même, avec précaution. À l'intérieur d'un cahier, un espace trop vaste a été laissé en réserve pour inclure la bulle d'Adrien IV, copiée par un autre scribe avec une encre brune et les premières lignes en lettres longues. Par ailleurs, un rubriqueur a inséré a posteriori dans les espaces vacants, et comme il le pouvait, les intitulés des chartes à partir des indications marginales (en très petits caractères). Ses caractères en lettres majuscules ordinaires utilisent une encre rouge de composition chimique (reflets métalliques) et de nuance différente de celle du scribe principal. Les titres de partie (*Incipit liber de honore canonicorum* et *Incipit de honore canonicorum qui extra civitate continentur*), sur l'interligne du haut débordant dans les marges, n'étaient pas prévus à l'origine. Dans son premier aspect, les chartes s'enchaînaient les unes les autres sans rupture autre que celle des marques de paragraphe, sans aucune intention ostentatoire.

Selon P. Chastang et A. Venturini, le codex daterait des années 1120 et serait lié à la séparation des menses épiscopale et canoniale⁷. Sur des critères stylistiques, il n'y a aucune raison de remettre en cause cette appréciation. D'un point de vue formel, il a une grande cohérence graphologique (une seule main principale en dehors de la bulle papale), quasi éditoriale par la présentation, la ponctuation et l'emploi des abréviations⁸.

Dans son état actuel, l'aboutissement du texte paraît se conclure avec la bulle d'Adrien IV (4 ides de décembre 1156) qui flotte un peu dans l'emplacement qui lui était primitivement réservé au milieu d'un cahier. Celle-ci vient confirmer l'accord survenu l'année précédente entre l'évêque Aldebert d'Uzès (1141-1176) et le chapitre à propos du partage des biens et des églises dépendant de la cathédrale⁹. Cependant, le document peut avoir été conclu un peu après : Louis VII confirme en 1157 la dotation d'Aldebert telle qu'elle est définie dans la bulle, en y ajoutant trois tours de l'enceinte augustéenne¹⁰. Contrairement à la bulle papale, le précepte royal ne reprend aucun des biens cités dans le cartulaire. Il indique seulement que l'évêque aura, en tant que séculier, tous les clercs sous sa juridiction (*sub pleno districto suo*) et la charge des églises de son *episcopatus*. La liste des « honneurs des chanoines » pourrait en toute logique administrative compléter le privilège concernant les biens confiés à l'évêque.

⁷ P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs des cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, 2001.

⁸ cf. L. Morelle, « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », in *Les cartulaires. Actes de la table ronde par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS* (Paris 1991), éd. O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse, Paris, Ecole des chartes, 1993, p. 91-104.

⁹ AD Gard, G 142.

¹⁰ HGL (Devic et Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1872-1892), t. 5, pr. 619.

Les archives royales ont conservé un seul diplôme antérieur à la rédaction du cartulaire relatif à l'Église nîmoise. Le précepte de Louis le Pieux (814) atteste de la définition restrictive de *l'episcopatus* : il correspond à la dotation de l'évêque. Sans surprise, il contient les clauses du modèle impérial¹¹. Il rappelle que, primitivement, Charlemagne a accordé l'immunité pour le quartier cathédral (*predictam sedem, que est in honore sancte Mariae semper virginis seu & sancti Baudelio constructum*) et aux abbayes de Tornac et de Saint Pierre de vallée Flavienne et confirme à l'évêque Chrétien cette immunité accordée auparavant à l'évêque Wintering. Il ajoute, comme il est d'usage dans les renouvellements de privilèges, une clause personnelle sur ce qui aura été rattaché aux églises par les *boni viri* : *Infra dictione imperii nostri juste & legaliter predicta sedes seu cellulas possidet, vel ea que deinceps a bonis viris eisdem conlata fuerint ecclesiis*. Du point de vue fiscal, la nécessité de mentionner les *boni viri* dans le privilège se comprend si rattacher un bien à l'Église c'est le détacher de la fiscalité foncière ordinaire. Il est nécessaire de mettre à jour les états permettant de lever les amendes et les redevances foncières (*tributa*), certainement plus fréquentes que les affaires judiciaires *stricto sensu*, ce qui a pour conséquence un alourdissement de la charge fiscale sur les propriétaires qui restent en dehors de l'immunité¹².

En introduisant dans la procédure les *boni viri*, le roi exige leur accord, ce qui se comprend puisque leur exemption de l'impôt en fera retomber la charge sur les autres propriétaires. E. Magnou-Nortier a souligné l'assimilation des *boni homines*, appelés aussi *boni viri*, aux *pagenses*. Assesseurs dans certaines affaires judiciaires, ceux-ci s'occupent notamment de la fiscalité foncière. Ils sont capables d'établir une notice servant de base à l'établissement d'un titre de propriété¹³. L'homme « de bien » est un « subordonné du comte ou de l'église, intervenant dans son *pagus* comme notaire, assesseur au tribunal, membre de l'ost, fermier du fisc. » Cette diversité de fonctions apparaît clairement dans les visées du premier diplôme nîmois, mais celui-ci fait surtout ressortir les aspects fiscaux ce qui est conforme aux observations de N. Fustel de Coulanges sur la conception de l'immunité à l'époque mérovingienne¹⁴. Sept actes seulement du cartulaire mentionnent la présence des *boni homines*, condition nécessaire pour faire passer les biens sous la juridiction de l'évêque, mais avec un objectif différent. Quatre correspondent à des actes judiciaires (*judicium* ou *noticia*) (Nîmes 8, 898 ; 20, 921 ; 33, 928 ; 141, c. 1050). Les trois autres sont des donations susceptibles d'entraîner des difficultés particulières, soit du fait du donataire (archidiacre et chanoine), soit du fait que la donation se situe dans le diocèse voisin (Nîmes 153, 1077 ; 165, 1092 ; 7, 895).

¹¹ MGH, *Formulae merovingici et Karolini aevi*, éd. K. Zeumer, 1886, p. 306.

¹² *ad causas audiendas, aut freda vel tributa exhigenda, aut mansiones vel paratas facienda, nec fideijussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam servos super terram ipsius conmanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris aut futuris temporibus ingredi audeant, vel ea que supra memorata sunt penitus exhigere presumant.*

¹³ E. Magnou-Nortier, « *Pagenses, notables et fermiers du fisc* », In *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1987, p. 237-256.

¹⁴ Fustel de Coulanges, « Étude sur l'immunité mérovingienne », extrait de la *Revue historique*, 1883.

Les biens canoniaux se distinguent donc nettement de l'*episcopatus* même s'ils bénéficient de la protection juridique et fiscale de l'évêque ou de l'occupant du siège épiscopal en cas de vacance. Leur énumération agrège un corpus hétéroclite (donations, cessions, déguerpissements, legs, etc.) et hétérogène par l'identité des contractants (en faveur de certains chanoines en particulier ou en communauté, de l'Église de Nîmes ou de dignitaires). En 1157, Louis VII confirme à Aldebert le domaine épiscopal, et l'augmente conformément au contenu de la bulle, sans faire aucune allusion aux biens des chanoines¹⁵.

De par la qualité de sa rédaction et l'absence d'ornementation, le « cartulaire » du chapitre cathédral de Nîmes consacré uniquement au patrimoine des chanoines dépasse le cadre de la collection d'actes rassemblés dans un but gestionnaire ou prestigieux¹⁶. Sa cohérence unifie les pièces disparates d'un chartrier aujourd'hui presque entièrement disparu, avec pour effet juridique de formaliser clairement le tout nouveau chapitre cathédral en tant que possesseur des biens de la communauté des chanoines vivant sous la tutelle de l'évêque. Même si les lacunes du début et de la fin interdisent de conclure autrement que par une hypothèse, il apparaît à ce stade que le codex présente potentiellement les caractères d'un *instrumentum* utile pour plaider en justice en tant que personne morale ayant intérêt à agir.

B. La représentativité du cartulaire

Les méthodes utilisées par le ou les auteurs du cartulaire – ceux qui disposaient de quelque manière que ce soit d'une autorité sur la confection du document – garantissent a priori la fiabilité et la valeur des actes collectés du point de vue de l'historien. Cependant, pour constituer un document juridiquement valable, il faudrait qu'il ait été absolument cohérent avec le patrimoine reconnu des chanoines. À Nîmes comme ailleurs, il est difficile de comparer le cartulaire avec l'état du chartrier au moment de sa confection, très peu des chartes originales ayant survécu.

Le principe de la séparation de la mense canoniale a certainement suivi de peu les conciles organisés par Louis le Pieux en 829 pour faire appliquer la règle d'Aix : l'évêque Chrétien (814-839) amorce le mouvement en lui attribuant la paroisse de Parignargues (*Nîmes* 8, 898)¹⁷. Il était acquis à partir du concile de Ponthion (876) : la première dotation assurée pour l'Église de Nîmes (*elemosina*) – et non pour l'évêque – date de 879 (*Nîmes* 4, 889), les dons s'orientant par la suite vers l'entretien des chanoines (*alimonia*) (*Nîmes* 6, 893).

¹⁵ HGL, V, pr. 619.

¹⁶ P. Chastang « Des archives au codex : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XIe-XIVe siècle) », dans *Les regroupements textuels au Moyen Âge*, CEHTL, Paris, LAMOP, 2008 ; éd. en ligne 2011.

¹⁷ Ménard, 1, p. 118.

Contrairement au domaine épiscopal issu directement du pouvoir royal, les biens du chapitre proviennent de donations et de transactions à caractère privé. C'est sans doute la raison pour laquelle ils n'apparaissent pas dans le privilège royal. En revanche, la constitution de la mense en propriété collective autonome avait des incidences en termes de droit privé que le chapitre ne pouvait ignorer. Encore au XVIII^e siècle, le chapitre faisait appel à un syndic pour le représenter dans les procès qu'il devait soutenir¹⁸. Le codex nîmois est ainsi un document de première importance pour l'étude du statut des biens privés à l'époque du haut Moyen Âge.

Les suites données au cas de Bizac pourraient avoir servi de guide pour distinguer les biens attribués spécifiquement aux chanoines. L'affaire est détaillée dans deux chartes qui se succèdent dans le codex. La charte la plus ancienne du cartulaire (Nîmes 1, 876, fol 74) est une *noticia* qui authentifie l'acte de donation à l'Église de Nîmes contre Bernard, fils de Bligarde, qui le conteste. L'évêque Gibert (875-892), qui vient de succéder à Agélard, agit en son nom et au nom des chanoines qualifiés de « parties de Notre-Dame » (*partibus Sanctae Mariae*). Il a obtenu un arbitrage devant témoins favorable en terre gothique (*in montem gothicum Vallelunga*), concrétisé dans un premier *mallus* par une *noticia*, elle-même authentifiée selon la procédure salique par le vice comte, entouré des scabins et des juges, dans un *mallum* tenu devant le château royal des Arènes. Réinvesti dans ses prérogatives, l'évêque Gibert s'en voit à nouveau privé à l'avènement d'Eudes, son siège étant alors dit vacant (*absente episcopo*) (Nîmes 5, c. 891¹⁹, fol 73v). Par lettres royales (*regales litteras*), le comte Raimond attribue Bizac à un certain Genies en application du droit de régale²⁰. L'évêque obtient alors ses lettres royales. *Per auctoritatem regiam*, le vice comte en assure l'exécution et la publicité. Les témoins appelés certifient que Bligarde l'avait donné expressément aux servants de l'église Notre-Dame (*ad Sanctam Mariam ejusque servientes*) et que l'attribution de Bizac à Genies était mal fondée (*malo ordine*). Par autorité royale, le vice comte remet Bizac (*revestivoit*) à l'évêque pour les défendre contre les ennemis de l'église (*per hostium ipsius ecclesiae*). Cette jurisprudence explicite le statut particulier des biens donnés à la cathédrale et aux chanoines, clairement distincts de l'*episcopatus*, et le rôle de l'évêque qui en est le défenseur et non le possesseur.

Malgré les lacunes du cartulaire et plus encore du chartrier qui nous est parvenu, il est visible que les auteurs du « cartulaire » ont procédé à une double sélection pour exposer les possessions du chapitre : sur le type d'acte, aucun aveu, reconnaissance

¹⁸ AD Gard G 352 ; *ce factum* pour le syndic du chapitre fait allusion à la transaction entre l'évêque et le chapitre de 1155 : « Il faut remarquer aussi que cet acte est relatif à un acte de transaction qui fut passé en l'année 1155 entre le syndic dudit chapitre et ledit vestiere, portant que le syndic (en qualité de seigneur du mas de Collorgues) pourroit y rester et alberguer aussi souvent et aussi longtemps qu'il voudroit ».

¹⁹ La date « jeudi d'avril de la 3^e année du règne d'Eudes » ne peut être établie avec certitude : 890 selon *HGL*, 891 selon *Gallia christiana* (col 170), 892 selon Ménard.

²⁰ cf. E. Lesne, « Les origines du droit de régale », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1921, p. 5-52.

ou dénombrement évoquant des liens féodaux malgré vingt-deux occurrences de la mention *in vestitura* à l'intérieur des actes ; sur la forme, tous les actes sont rédigés en latin. Bien qu'ils ne concernent directement ou indirectement que le patrimoine privé du chapitre, tous les actes retenus avaient fait l'objet d'une publicité, ce qui leur donnait une valeur juridique. Celle-ci est évidente pour les jugements rendus. Elle est aussi acquise pour les actes de mutation lorsqu'ils sont certifiés par des témoins et généralement signés par un scribe, prêtre ou laïc, qui, *rogatus scripsit*, occupe au moins en ces occasions la fonction de notaire²¹.

La valeur du cartulaire comme instrument notarié original n'est admissible que s'il reprend l'intégralité des actes authentiques du chartrier. On peut le vérifier en examinant les cas d'exception. Deux actes sur parchemin ayant survécu dans le chartrier n'ont pas été retranscrits dans le cartulaire bien qu'ils désignent les chanoines comme destinataires et qu'ils rentrent dans le créneau chronologique du cartulaire. Tous deux sont dépourvus des signes d'authenticité par absence de *signum* ou même de la mention *signum*²². *A contrario* deux documents retranscrits dans le codex paraissent ne pas posséder tous les caractères d'authenticité : une liste de redevances et la *carta de muro novo*.

La liste de redevances clôt au folio 55 l'énumération des biens du chapitre relatifs à Nîmes, sa proche banlieue (Bouillargues, Marguerittes, Saint-Césaire) et une partie de la Vaunage (Nîmes 203, c. 1114). Notons que le chartrier a conservé deux autres listes de redevances dépourvues également de date et de signes de validité. Mettant en jeu plusieurs personnes dans le cadre « d'uzaiges », on peut toutefois penser qu'elles avaient un caractère public et qu'elles avaient sans doute été exposées comme pancarte : l'intégration d'un tel document dans le cartulaire l'officialise comme un acte public²³.

La charte rubriquée a posteriori comme « charte du mur neuf », a fait couler beaucoup d'encre parce qu'elle évoque le *Capitolio*, identifié très tôt à la Maison Carrée (Nîmes 112)²⁴. Selon Ph. Wolff, ce testament sous seing privé du chanoine Pons marquerait la privatisation du temple romain. Du point de vue du droit personnel, l'insertion d'un tel acte dans le cartulaire appelle quelques observations. Aucun témoin et aucune signature ne permettent de l'authentifier. Le seul élément de datation est la présence de l'évêque Frotaire (987-1015) parmi les bénéficiaires. Il est donc postérieur au plaid de 899 qui s'était tenu *in ipso Capitolio* concernant l'importante donation par l'évêque Remessaire (VII^e s.) du vaste domaine de

²¹ A. Mailloux, « L'émergence du notariat à Lucques (VIII^e-X^e siècle). Normes et pratiques d'un corps professionnel », In *Le notaire : Entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence : P.U. de Provence, 2008 ; (<http://books.openedition.org/pup/7283>).

²² AD Gard G 298 ; en ligne, telma.fr/originaux/charte1001.

²³ AD Gard, G 370, carte ancienne des uzaiges qui s'exigoit en Valnage à la mezade de décembre pour le vestiaire du chapitre de Nismes où Colorgues est compris.

²⁴ Ph. Wolff, *Documents de l'histoire du Languedoc*, Toulouse, 1969.

Garons²⁵. Il est possible qu'il soit de peu postérieur au premier acte recopié dans le cartulaire qui concerne précisément l'alleu donné par le prêtre Ermengaud, désigné comme le manse où il réside *in comitatu Nemausensis infra ipsa civitate ad ipso Capitolio* (Nîmes, 102, 1006). Comme tous les testaments, l'acte est porteur d'incertitude quant à son exécution. Il comprend quatre lots immobiliers : le manse *a muro novo ubi Rotbaldus visus est manere*, le temple lui-même (*ipsa sala de Capitolium*), un manse à Draucin et d'autres manses dans la banlieue de la cité. Les destinataires sont dans l'ordre : la cathédrale et les chanoines, le neveu mineur du chanoine, un certain Étienne de Gajan, la femme dont il a eu des enfants. Le chanoine précise à la fin de l'acte qu'il fait tous ces legs *pro dei misericordia. et pro remedium animae meae*, ce qui annonce leur retour ultérieur au sein de l'Église : son neveu mineur semble déjà engagé dans la voie ecclésiastique²⁶ ; le legs à Etienne de Gajan, témoin par ailleurs d'un déguerpissement (Nîmes 104, 1007), qui lui doit 12 sols, semble tenir lieu de garantie à un prêt hypothécaire ou masquer une vente ; son épouse ne reçoit son lot qu'à titre d'usufruit. Le testament témoigne surtout de l'origine publique de tous ces biens : il assure que le manse de Roubaud nommé dans le premier acte du cartulaire (Nîmes 102, 1006) est situé dans l'enceinte du *castrum Arenarum*²⁷ ; le chanoine a acquis la Maison Carrée d'un autre prêtre et on sait qu'elle est aux mains du précenteur du chapitre en 1480²⁸ ; l'alleu qu'il donne à sa femme sont *in comitatu nemausensis*. Finalement, comme précédemment, c'est plutôt le choix de l'intégrer dans le nouvel *instrumentum* du chapitre qui confirme l'authenticité de l'acte. Les biens, transmis par des chanoines, sont d'origine publique et le resteront par le biais de la transmission au chapitre cathédral.

La sélection des documents à insérer dans le cartulaire a manifestement été servie par la compétence du scribe, difficile à estimer cependant du fait des lacunes du chartrier du chapitre. Celui-ci n'a conservé que deux des chartes originales insérées dans le cartulaire.

La charte de Raimond Aculeus montre très peu de différences avec sa copie dans le cartulaire (Nîmes 161, 1092)²⁹. Dans un latin plus classique, le clerc du cartulaire a doté d'un [h] *abere/habere* et corrigé la terminaison *-acio/-atio*. La ponctuation est

²⁵ F. Mazauric, « Sur un plaid tenu en 899 à l'intérieur du Capitole ou Maison Carrée de Nîmes », in *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1917, p. 318.

²⁶ Il faut sans doute interpréter dans ce sens le souhait exprimé par le chanoine Pons que ni son frère ni ses neveux ne fassent objection à l'examen qu'il y a eu ici même (*non interpellent ipsum exavum qui ibidem fuit*). Pour *exavum* Du Cange renvoie à *exagum*, de *exigo*, exiger. cf. *exagium*, 1 et 2 avec le sens de pesée et d'examen de passage.

²⁷ Le « mur neuf » ne peut désigner qu'un rempart relevant du roi, ici l'avancée de l'enceinte qui a succédé au rempart augustéen au-devant de l'amphithéâtre sans doute après sa démolition par Charles Martel. Le rempart médiéval de la ville n'est reconnu comme tel qu'à partir du XIV^e s. L'agrandissement identifiable avec l'avancée au sud des Arènes sur le cadastre napoléonien a été reconnu en fouilles sur le parvis des Arènes.

²⁸ AD Gard E dépôt 36 424, fol 16.

²⁹ AD Gard G 398, publiée dans www.cn-telma.fr/originaux/charte4974.

presque identique. La conservation de cette charte pourrait être liée à la nécessité de conserver un exemplaire lisible, le vélin endommagé du codex en empêchant partiellement la lecture.

La confrontation de la seconde charte (Cinsens en Vaunage³⁰ / Nîmes 123, c. 1030) est davantage significative. On retrouve les mêmes corrections orthographiques (*kannonicis/cannonicis* ; *kasam/casam* ; *huno/uno* ; *adstraere/adstrahere* ; *abeat, abeant/habeat habeant* ; *-acione/-atione* ; *omo/homo*), mais aussi de fautes manifestes ou d'idiotismes (*valde anagia/valle anagia* ; *lebra/lepra* ; *tranei/extranei* ; *pridii/pridie* ; *exevo/exavo*). Le souci de se faire comprendre l'a emporté. Certaines de ces corrections peuvent être liées à l'existence de deux originaux différents. Elles sont sans conséquences pour la compréhension du dispositif. Le scribe du cartulaire a été plus sensible à la grammaire et notamment à son respect. Il rectifie *regressa*, recopié *regresso* par erreur dans l'édition imprimée, et *regresse* dans la charte isolée. Cette correction et l'utilisation d'une syntaxe complexe montre sa maîtrise du latin et des contrats notariés. Le passage à l'accusatif dans l'énumération, observable dans nos deux versions, reflète une approche syntaxique assez proche de celle qui a été analysée dans le commentaire de Servius : elle est destinée à faire apparaître les incises dans un discours en l'absence d'un système de ponctuation élaboré³¹. Voici le dispositif complet à partir du cartulaire et ma traduction :

infra ipsa villa donamus. a domina nostra Sancta Maria manso uno. cum curte et orto. cum arbores et exavo et regressa earum. et cum terras et vineas cultas et incultas. pratis pascuis. silois garriciis. arboribus pomiferis et inpomiferis aquis aquarum vel deductibus earum.

« sous la dépendance de la *villa*, nous faisons notre donation, par Notre-Dame, pour un seul manse avec cour close et jardin - avec, nous donnons les arbres - et sortie - et les servitudes de passage - ; et aussi - avec les terres et vignes en culture ou non - l'accès aux prés, pâtures, forêts, garrigues, arbres portant fruits ou non, eaux courantes et leurs conduites. »

Le notaire décrit ici un type de biens identifiable dans les cadastres ultérieurs, jusqu'au napoléonien, la maison avec cour et jardin. Puis il suit grammaticalement, pas à pas, les indications qui permettent à l'exploitant de revendiquer l'accès aux communaux de la *villa*. L'exploitation est considérée comme un tout, qu'elle soit ou non en un seul tenant. Le datif indique en quoi le manse doit être reconnu par la *villa*. L'accusatif décrit les biens effectifs possédés en propre : les arbres du jardin, les servitudes actives de passage notamment pour les animaux, les terres et les vignes³².

³⁰ AD Gard G 299, publiée dans www.cn-telma.fr/originaux/charte995.

³¹ Ch. Nicolas, « L'autonymie et la connotation autonymique dans le Commentaire de Servius aux Bucoliques : quelques pièges pour les traducteurs », In *Servius : et sa réception de l'Antiquité à la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011 ; <<http://books.openedition.org/pur/38269>>.

³² Cf. Du Cange *Regressum*, 2.

La préposition *cum* sert à mettre en regard les biens propres et ce à quoi ils donnent droit. Classiquement ce sont ces biens qui donnent droit aux ressources naturelles du *saltus*, où pourront pâturer, glander et s'abreuver les animaux du nouveau propriétaire et où celui-ci pourra prendre son bois puisque sont mentionnés les arbres qui ne portent pas (de) fruits.

Tout en corrigeant quelques fautes mineures, le scribe du cartulaire a tenu à suivre la rédaction originale relativement complexe, car c'était le seul moyen d'en préserver le sens. Est-ce en raison de cette difficulté que les chanoines ont conservé en complément la charte ancienne ? qu'elle ait ou non servi pour la copie, celle-ci ne peut être considérée comme la charte originale. En effet, le premier scribe a gardé un espace en réserve pour y inscrire le nom de l'épouse du donateur par deux fois, tout comme le scribe du cartulaire. Il est douteux que le notaire de l'acte primitif n'ait pu obtenir le nom de l'épouse codonatrice. La marque du scribe, le prêtre Rainald, est apposée, mais les témoins n'apparaissent que par la mention *signum*³³. J'en conclus qu'il s'agit de l'expédition ancienne d'un acte difficile à lire après coup, et non du véritable original ou d'un des deux exemplaires d'un original en double. La conservation exceptionnelle de ce pseudo original tient peut-être justement à cette lacune : elle pouvait ainsi démontrer la fidélité de cette copie particulière, et plus indirectement celle de l'ensemble.

Le scribe ne veut ni inventer un nom, ni passer sous silence un blanc ou une difficulté de lecture, ce qui créerait un faux. Il s'acharne d'ailleurs à retranscrire fidèlement les graphies obsolètes des circonscriptions (i.e. *aice*, *Nîmes* 38, 934) ou les cinq transcriptions phonétiques du nom de l'évêque Ugbert, parfois au sein de la même charte (*Nîmes* 20, 921). Il lui arrive aussi de corriger l'orthographe, la syntaxe (accord des cas et exceptionnellement ordre des mots), la ponctuation et les formules toutes faites³⁴. En un mot, il se comporte en auteur même si, en l'absence du protocole du cartulaire, il est difficile de savoir si saint Bonaventure l'aurait qualifié de commentateur, de compilateur ou de simple scribe.

Par la sélection des documents, l'attention à la littéralité, et le souci de la correction, le cartulariste affiche une capacité critique et surtout l'intention de rédiger un document valable juridiquement. À coup sûr, quel que soit le niveau où il se situe dans l'administration, il apparaît à la fois comme *auctor* et *actor* : il augmente les chartes originales, au moins par le préambule aujourd'hui disparu, et il agit. Le codex apparaît ainsi plus proche d'un diplôme royal que d'un document privé. Il régularise la situation ambiguë du patrimoine accumulé par les chanoines, essentiellement de manière privée, sans lui offrir tout à fait le statut de l'*episcopatus*.

³³ Le second acte (AD Gard G 298) conservé dans le chartrier et absent du cartulaire ne comprend pas de *signum* <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte1001/>. www.cn-telma.fr/originaux/charte4974/.

³⁴ A. Bruel, « Note sur la transcription des actes privés dans les cartulaires antérieurement au XII^e siècle », In *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1875, p. 445-456.

Sa forme et son contenu le désigne moins comme la conséquence de la réforme conduisant à la création du chapitre cathédral que comme une partie de son *instrumentum*.

C. L'autorité de l'écrit

Les rédacteurs des chartes copiées dans le cartulaire sont appelés à écrire comme prêtres, lévites, chancelier, mais jamais comme notaires bien qu'ils en assument la fonction. Ils augmentent l'acte de celui qui donne, échange ou vend, comme des *auctores* augmentant les textes d'auteurs classiques³⁵. Leur autorité suffisait à garantir la transcription des actes. Dans la mesure où le cartulariste les suit littéralement, nous pouvons identifier les différents niveaux de textes : le commentaire des auteurs des chartes originales, l'énonciation des auteurs des actes et les allusions à des autorités extérieures. Ces pratiques sont particulièrement évidentes dans les chartes de donation où les commentateurs jouent sur plusieurs formulaires ornés de variations.

Le commentaire (préambule et formule de datation) garantit le document qui retranscrit l'acte en détaillant plus ou moins les circonstances de son élaboration et son environnement administratif. La manière peut varier, la majorité des rédacteurs utilisant essentiellement deux types de préambule, le plus bref et le moins solennel utilisant simplement l'invocation à Dieu (*In nomine dei*) sous diverses formes. Le rédacteur le plus productif, le prêtre Pons, authentifie (*scripsit*) par exemple au milieu du XI^e s. sept donations commençant par *Ad locum sacrum* et trois par un préambule plus court, *In nomine dei*³⁶.

Les deux préambules des donations les plus anciennes soulignent l'importance du titre écrit. Vulfaric, prêtre donateur, écrit lui-même sa charte et la débute en reprenant la formule wisigothique *magnus est titulus* (Nîmes 4, 889)³⁷. Pour les époux Frédelon, le scribe, qui restera inconnu du fait d'une lacune du texte, précise l'ordre à adopter pour la rédaction de l'acte (Nîmes 2, 875-892) :

In conscribendis autem donationibus inc ordo servande. ut donatio prius nomen contineat donatoris deinde res que donatur deinde cui donatur. Quamobrem nos igitur in Dei nomine Fredelo. et uxor sua nomine Obda. simul donatores tibi Giberto

³⁵ M. Zink, « Auteur et autorité au Moyen Âge », in *De l'autorité, colloque annuel du Collège de France 2007*, dir. A. Compagnon, Paris, O. Jacob, 2008.

³⁶ Nîmes 117, 128, 129, 134, 136, 138, 139, 142, 143, 189. La fréquence des deux formulaires est sensiblement équivalente, décroissant dès la fin du XI^e siècle, pour finalement disparaître totalement à la fin de la période : 59 au total : *ego in dei nomine* (3), *in christi nomine* (3) *in dei nomine* (12), *in nomine domini* (26), *in nomine patris* (13) *in nomine sanctae trinitatis* (2).

³⁷ La plus ancienne datée avec certitude. La formule présente dans un recueil de Cordoue du début du VII^e, est courante en Gothie (J. Belmon, « Les actes du Languedoc et du Toulousain », in *Auctor et auctoritas, invention et conformisme dans l'Occident médiéval*, Paris, 2001, p. 299-300).

episcopo donamus tibi in pago Nemausense sub castro Exunatis castello in villa que Vocatur Muniagi mansos que nos ibi habemus.

« Quand on doit rédiger des donations, il faut être attentif à l'ordre suivi tel qu'en premier la donation contienne le nom du donateur, puis le bien donné, et enfin à qui il est donné. Voici donc ma transcription : Nous, au nom du Christ, Frédelon et mon épouse Obda, codonateurs, à toi Gibert en tant qu'évêque nous te donnons dans le pagus nîmois sous le château Exunatis dans la *villa* nommée Muniagi les manses que nous y avons. »

En modifiant l'ordre des syntagmes, le commentaire trahit l'ordonnance codée dans une *interpretatio* du Code Théodosien³⁸. Le scribe enchaîne en donnant la parole au donateur qui respecte l'ordre classique contrairement à ce qui était annoncé. C'est une traduction trahison, conséquence de plusieurs temps de rédaction, dont il semble possible de reconstituer en partie le processus. Pour expliquer sa rédaction, le scribe doit adapter l'interprétation théodosienne parce qu'il a devant les yeux un texte bref en langue vulgaire du type « Untel a donné quelque chose à quelqu'un ». Muni de cette justification, le rédacteur rédige l'acte lui-même au style direct selon les normes en vigueur. Le commentaire nous indique ainsi indirectement l'importance et la valeur de l'intervention seconde, importance qu'on mesure à l'absence d'actes consignés autrement qu'en latin dans le cartulaire. Le préambule s'attache ainsi à valider la rédaction notamment pour ce qui est de la destination du don.

Le prêtre Eldradus aborde la charte suivante selon l'ordre chronologique en indiquant précisément cette destination de la donation (*ad locum sacrum [...] ubi Agilardus episcopus preesse videtur. In dei nomine*), précision qui résume la volonté du donateur : *dono ad prefatam casam dei et canonicos* (Nîmes 7, 897). Ce commentaire introductif qui semble reprendre l'adresse des lettres antiques est extérieur à l'acte de donation lui-même. Par ce biais, le prêtre notaire insiste sur le bénéficiaire qui est le lieu sacré lui-même, comme le prouvent encore les expressions *dono ad ipsum locum, ad prefatum locum*, etc. (Nîmes 26, 925 ; 135, c. 1050 ; 180, c. 1080).

Ce commentaire, la plupart du temps développé avec le nom de l'évêque et la présence de chanoines dévoués au service de Dieu, a été certainement utile au cartulariste pour sélectionner les chartes, mais il n'était nullement indispensable. Sous l'évêque Hubert, le prêtre Marteses associe d'abord au lieu sacré la congrégation rassemblée *cuncta congregatione ibidem deo famulantibus scilicet presentibus et futuris [...] ego igitur in dei nomine* (Nîmes 10, 905). Puis le premier chancelier connu, Aribert, abrège l'ensemble en supprimant l'allusion au lieu sacré et au rôle des chanoines pour ne conserver que l'adresse à l'évêque (*Domno magnifico Hucperto gratia Dei episcopo sedis Nemausensis. et ego in Dei nomine*) : le donateur précise néanmoins que le bénéficiaire est collectif (*dono vobis in honore Sanctae-Mariae*) (Nîmes 14, 912). Enfin, le prêtre Andraldus rédige la donation à l'invocation de Dieu

³⁸ à comparer avec *In conscribendis autem donationibus hic ordo servandus est, ut donatio nomen prius contineat donatoris vel illius, cui donatur* (Code théodosien, VIII, 4, 5, *interpretatio*, p. 156).

(*In Dei nomine Andraldus presbiteri rogatus scripsit*), après avoir rendu un hommage appuyé au même évêque avec le préambule *Venerabilem in Christo sancte ecclesie que est fundata infra Nemauso civitate in honore Sancta-Maria perpetue Virginis. unde dominus et venerabilis Ucbertus episcopus preesse videtur* (Nîmes 21, 921).

Malgré sa concision, l'invocation *In nomine dei*, par laquelle débute un tiers des chartes de donation, constitue également un commentaire introductif quelles que soient ses variantes. Elle rappelle l'intervention de l'évêque ou de la chancellerie épiscopale. Dans les donations aux abbayes, B.-M. Tock distingue trois cas dans lesquels l'évêque est « à la fois auteur et disposant » soit parce qu'il dispose d'un bien, soit quand il sert de garantie, soit quand il participe à l'action.³⁹ Cependant, sauf dans le cas du prêtre Vulfaric qui s'en remet à Gilbert (*episcopo Giberto gubernatore atque rectore ex urbe Nemausense [...] componat ipso episcopo*) (Nîmes 4, 889), les chanoines nîmois contestent avec constance à l'évêque le droit de disposer de leurs biens. Ils se disent *ipsi rectores* (Nîmes 23, 923). La formule *In nomine dei* renvoie seulement à l'*auctoritas*, comme le justifie le préambule suivant :

Legum confirmat auctoritas. et hominum habet consuetudo. ut quicumque vir vel femina aliquid de rebus suis. utilitatis vel necessitatis sue causa. donare. vindere. Impignorare. sive concedere. alicui alii persone voluerit. plenissimam in Dei nomine habeat potestatem (Nîmes 154, 1078)

« L'*auctoritas* confirme la loi, et la coutume tient que quiconque homme ou femme voudrait donner, vendre, hypothéquer ou concéder quelque chose de ses biens, pour son utilité ou par nécessité, doit en avoir la plus entière puissance au nom de Dieu. »

L'*auctoritas* qui garantit la « possession au nom de Dieu » est celle de l'évêque⁴⁰. L'invocation *In dei nomine* signale comme la formulation *ad locum sacrum* un effet du fonctionnement administratif local. Elle attire l'attention sur le fait que ce qui va suivre est un acte notarié doté du visa épiscopal attestant que le disposant détient toute la *potestas* nécessaire pour la transmission du bien. Doté d'une *auctoritas* suffisante, Bernard Pelet seigneur d'Anduze, père de deux évêques, peut se passer de celle de l'évêque pour donner trois manses aux chanoines : il se contente de menacer de l'excommunication papale celui qui voudrait contester la donation (Nîmes 120, 1020).

Dans certains cas, la notion d'alleu, et a fortiori de *plenissima potestas*, est absente, soit parce qu'il y a réserve d'usufruit, soit, plus fréquemment, parce qu'il s'agit de biens de la communauté transmis de chanoine à chanoine à une époque où le chapitre n'est pas constitué⁴¹. Le visa de la chancellerie permet de contrôler incidemment l'évasion des biens ecclésiastiques. Au bas de l'acte, l'eschatocole confirme comme pour le

³⁹ B.-M. Tock, « Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XIIe siècle », In *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1991, p. 215-248.

⁴⁰ Cf. *S Froterii episcopi cujus auctoritate et voluntate hec donatio facta est* (Nîmes 17, 1144).

⁴¹ Nîmes 65, 96 et 189 ; 25, 38, 43, 43, 85, 103, 112 et 193.

formulaire précédent qu'il est conforme aux lois du royaume par la référence au roi régnant, revêtu du *signum* des témoins et le *scripsit* qui l'authentifie. Quels que soient le protocole et l'eschatocole, ces actes privés ont fait l'objet de la publicité requise, sont revêtu de l'*auctoritas* nécessaire et ont vocation à constituer le patrimoine du chapitre cathédral après avoir été transmis personnellement par les chanoines à titre individuel ou collectif.

Sur 133 donations déclarées comme telles dans l'acte, 54 comprises entre 905 et 1095 commencent par l'adresse *Ad locum sacrum* et se concluent par la formule *Facta carta* qui introduit la datation rapportée avec le décompte des années de règne⁴². On la retrouve avec une légère variation à l'abbaye de Conques (*Locum sacrum*) ou à Mâcon (*Sacrosancte ecclesie Sancti Vincentii*), ce qui montre une certaine liberté d'écriture dans l'interprétation de cette formule franque⁴³. Vient ensuite une référence à l'évêque et aux chanoines dans une seconde formule construite à partir des formulaires de Tours destinés aux abbayes *ad sacrosancta basilica. sancti domni illius eiusque congregatione, ubi ille abba vel rector praeesse videtur*⁴⁴. En commençant ainsi, le rédacteur utilise certainement « un protocole initial conforme aux règles épistolaires antiques »⁴⁵. Mais là ne me semble pas le point important.

L'évêque intervient rarement en personne dans les actes de donation⁴⁶. Avec ce formulaire, qui atteste de l'occupation du siège épiscopal (*N. episcopus praeesse videtur*), le notaire fait explicitement référence au pouvoir de juridiction (*districtus*) sur les chanoines qui a été confié par privilège à l'évêque⁴⁷. La syntaxe est encore plus explicite lorsque *episcopus* est placé à la suite de *praeesse videtur* (27, 129, 136, 142, 143). Cette fonction épiscopale apparaît à la même époque dans le formulaire mâconnais *Sacrosancte ecclesie*⁴⁸.

Le passif de *videre* n'indique pas que le personnage nommé siège « apparemment », ou « manifestement » en tant qu'évêque (Gaffiot, *videor* 2 ou 3). Il ne s'agit pas non

⁴² Dans les chartes 44 (943), et 120 (1020), la formule est précédée d'un protocole.

⁴³ *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, G. Desjardins éd., Paris 1879.

⁴⁴ *MGH, Formulae merovingici et Karolini aevi*, éd. K. Zeumer, 1886, p. 156.

⁴⁵ J. Belmon, « L'écriture des actes de la pratique en Languedoc et en Toulousain (IXe-Xe siècle) », in *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, colloque Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 1999, éd. M. Zimmermann, Paris, École des Chartes, 2001, p. 295.

⁴⁶ Seul, Frotaire II signe deux actes : *Nîmes* 136 (donation dans le comté montpelliérain voisin, c. 1050) ; en tant qu'évêque ancien (*Froterio episcopo vetero*, *Nîmes* 152, c. 1075). À partir de Rainard (929-941), sauf dans une parenthèse du même Frotaire (1044-1060), la formulation éloigne l'évêque censé exercer sa charge « à partir de » la cathédrale (*unde*) et non plus dans « le lieu sacré » (*ubi*).

⁴⁷ E. Lesne, « Évêché et abbaye. Les origines du bénéfice ecclésiastique », In *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 5, n°25, 1914, p. 15-50.

⁴⁸ *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. M.-C. Ragut, 1864. La construction *preese videtur*, au lieu du simple présent d'habitude *preest*, a intrigué Mabillon (*Nouveau traité de diplomatique*, 1762, t. 5, p. 126) qui en a une interprétation littéraire.

plus de souligner la dignité de l'évêque ou sa visibilité face aux fidèles. Pour cela le présent d'habitude fréquemment utilisé à la même époque à Mâcon aurait suffi. Avec *videtur*, le prêtre notaire certifie que, malgré l'absence de l'évêque lors de la rédaction de l'acte, l'institution ecclésiale nîmoise fonctionne normalement. Il est ainsi préférable de rapprocher ce « voir » au passif des sens juridiques donnés par J. F. Niermeyer (*videre* 1, établir la vérité en cas de litige ; *vidimus*, acte par lequel une autorité reconnaît avoir vu un acte antérieur qui lui a été présenté et dont le texte est reproduit»). Implicitement, *videtur* indique qu'un acte a été produit à propos de l'épiscopat. Il restitue son caractère officiel à la formule : Untel exerce la fonction épiscopale. La charte *De Anagia* (Nîmes 7, 897) fait figure de prototype pour ce formulaire :

Ad locum sanctae dei ecclesiae qui est situs infra nemauso civitate in honore sanctae dei genetricis mariae sedem principalem. ubi Agilardus episcopus preece videtur. In Dei nomine ego Bernardus [...] dono ad prefatam casam Dei et canonicos ibidem Deo famulantibus, etc. (Nîmes 7, 896)

« Au lieu du siège principal de la sainte église de dieu dédiée à sainte Marie mère de Dieu qui est situé à l'intérieur de la cité de Nîmes, où Agilard exerce la fonction épiscopale, [...] moi Bernard [...] je donne à ladite maison de Dieu et aux chanoines au service de Dieu... »

En « pratique », *videtur* met en scène le notaire qui constate que la tutelle sur le donataire (les chanoines, individuellement ou collectivement) est effective et donc que celui-ci est en capacité juridique de le recevoir. Il faut dès lors présumer que, dans le contexte juridique de la donation à une église, l'emploi de *videtur* a un double objectif. En soulignant que le personnage est vu en tant qu'évêque en situation de présider, le notaire certifie vis-à-vis des parties que le roi reconnaît l'évêque en titre comme tel avec une pleine capacité juridique le rendant apte à garantir les donations. De plus, cette certification fonctionne comme le visa dans un acte public et introduit l'acte dans les procédures administratives. Ce qu'il faut « voir », c'est que le simple fait de mentionner l'épiscopat rappelle les conséquences juridiques de l'acte qui va être énoncé.

Ce formulaire est précisé et définitivement fixé dans sa structure avec l'évêque Hubert : alors que l'évêque remplit ses fonctions temporelles, la communauté des chanoines est au service de Dieu (*cuncta congregatione ibidem deo famulantibus*)⁴⁹. La communauté n'est plus mentionnée par la suite. Les notaires trouvent des nuances pour dire que le temporel est géré par l'évêque et le spirituel assumé par les chanoines. L'ajout d'une seconde proposition à l'ablatif absolu ou au nominatif, et des nuances lexicales (de *famulare* à *servire*) impriment au moins dans deux cas la marque de l'évêque. Pour Frotaire I^{er} (987-1015), *canonices famulantes* illustre ses

⁴⁹ Nîmes 10, 905 : *Ad locum sacrum sanctae dei ecclesie que sita in nemauso civitate ad sedem principalem ubi acbertus episcopus presse videtur. vel cuncta congregatione ibidem deo famulantibus scilicet presentibus et futuris. Quam obrem ego [etc.]*

chartes de 993 à 1010. Avec Frotaire II (1027-1077), hormis le premier acte qui répète le *canonicis famulantibus* (1040 à 1060) de son prédécesseur Géraud d'Anduze, tous les autres sont caractérisés par des chanoines *servientes*. Pour boucler la série, la dernière occurrence, datée par l'épiscopat de Pierre Ermengaud (Pierre-Ermengaud, 1080-1090) et le règne de Philippe (1060-1108), revient à la formule du prédécesseur de Frotaire II :

Ad locum sacrum Sanctae-Mariae sedem principalem. unde Petrus episcopus preesse videtur. et canonicis ibidem Deo famulantibus tam presentibus quam et futuris.

« Au lieu sacré siège principal de Notre-Dame, à partir duquel Pierre exerce la fonction épiscopale, et, là, les chanoines attachés au service de Dieu tant présents que futur. »

Les variations du formulaire suivent apparemment les directives de la chancellerie épiscopale. Le nom de l'évêque est omis dans une dizaine de chartes produites entre deux épiscopats, ce qui semble caractéristique de la vacance du siège⁵⁰. Trois d'entre elles, aux franges de l'épiscopat de Frotaire I^{er} - (*Nîmes* 80, 985, sous Lothaire) un peu avant sa prise de fonction (988) et après son décès (*Nîmes* 109 et 111, 1015 sous Robert) - relèvent d'une telle circonstance. Cependant, en mettant en valeur le rôle des chanoines, ce paratexte a surtout pour effet de souligner et de soutenir le destinataire du don, chaque scribe augmentant les actes de son *auctoritas*.

Toutes ces rédactions ont été jugées conformes par le cartulariste qui a reporté les *signa* avec un effet de sources : nous ignorons ce que signifie le report de *signum*, s'il indique que le cartulariste a vu le *signum* ou seulement la mention de *signum*. Il lui arrive même de rapporter un premier *scripsit* après les témoins, puis un second *scripsit* pour conclure l'acte *In christi nomine*, ce qui est peut-être le signe d'une nouvelle expédition (*Nîmes* 6, 893). Quels que soient les documents qu'il a eu entre les mains, son *auctoritas* garantit leur véracité. Parce qu'il rapporte le paratexte des chartes, nous savons qu'il les donne pour parfaitement authentiques. Les prêtres auteurs du *scripsit* sont dotés d'une *auctoritas* équivalente à celle d'un juriste. Ils garantissent l'acte du donateur en rapportant que la donation a été visée et validée par l'*auctoritas* épiscopale (actes *in dei nomine*), et ajoutent éventuellement que l'acte s'est joué dans le cadre d'un bon fonctionnement de la chancellerie épiscopale (actes *ad locum sacrum*). Dans ces deux cas, cela signifie que la chancellerie tenait des

⁵⁰ *Nîmes* 133 (Henri) et 181 (Philippe, 1080-1096 ; 135, sans roi ; 180 (sans roi) 197 (sans roi) ; 210 sans roi. Les vacances épiscopales interviennent soit après la mort d'un évêque, soit dans les interrègnes. Les incohérences relevées sur le début et la longueur des règnes dans les chartes nîmoises s'expliquent si celles-ci sont datées non du couronnement ou de la prise effective de pouvoir du roi, mais de la prise en compte de l'élection de l'évêque. La datation à partir du règne de Robert II (996-1031) est prolongée jusqu'en 1041, Henri I^{er} (1031-1060) ne prenant la relève qu'à partir de 1046. Les chanoines, attendant la lettre de confirmation de l'évêque après l'avènement, continuent à utiliser cette référence pour éviter le vide juridique.

registres qui formaient la véritable référence de la *scriptura*. La chaîne complète des écrits commence avec la référence au roi régnant, qui renvoie à l'évêque en charge, qui valide la capacité du donateur à donner et du donataire à recevoir le don.

D. Synthèse sur la valeur du cartulaire

L'édition imprimée du « cartulaire de Notre-Dame de Nîmes » de 1874 ne permet pas d'identifier clairement sa nature, ni d'ailleurs d'interpréter correctement les actes retranscrits. Le texte manuscrit, d'une écriture tout à fait lisible, transcrit en revanche fidèlement les actes primitifs ou leur enregistrement. Si sa syntaxe nous paraît absconse, il n'y a pas lieu d'y reconnaître une langue « barbare », pleine de solécismes, mais d'essayer de comprendre le sens de ces variations linguistiques.

Nous pouvons établir à partir de ce constat et plus généralement du formalisme du manuscrit qu'il est le vestige d'un *instrumentum* qui transcrivait la dotation reconnue par le roi au chapitre cathédral lors de la mutation de la *congregatio* canoniale en personne morale de plein droit. En relation avec cette analyse, on peut s'interroger sur la disparition des actes originaux et envisager leur destruction volontaire avec l'objectif d'assurer le nouvel acte par rapport aux anciens.

Le rôle de l'évêque vis-à-vis du patrimoine des chanoines est davantage de l'ordre du devoir que du pouvoir. Ces derniers, ou les donateurs, le mettent d'ailleurs toujours en garde contre la tentation de soustraire (*abstrare* ou *abstrahere*), vendre (*vindere*), spolier (*tollere*), ou donner en fief les donations (*ad fevum donaverit*)⁵¹. Son autorité se borne aux clercs de l'évêché et à « ses hommes propres tant de l'église de Nîmes sous sa pleine juridiction, que ceux de la cour séculière de l'église sans contradiction »⁵². Le visa de sa chancellerie, par nature coutumière ou administrative, ne lui donne aucun avantage en matière civile, ni dans la gestion privée des biens des chanoines.

En revanche, le prêtre signataire de la charte jouit d'une *auctoritas* équivalente à celle d'un notaire pour rapporter les circonstances de l'acte de donation et le valider ainsi par une charte.

En fin de chaîne, le scribe du « cartulaire » sélectionne et authentifie les actes recueillis à partir de diverses sources, avec l'enchevêtrement des discours du donateur, du prêtre notaire et de la chancellerie, et leur charge en références à l'environnement administratif revêtu des habits ecclésiastiques.

⁵¹ Nîmes 39, 41, 44, 54, 55, 60, 66, 69, 105, 108, 123 (936-1041).

⁵² HGL 5, pr. 619, *Praeterea hujus nostri rescripti auctoritate consentio ut episcopus Nemausensis, post hujus nostri praecepti dationem clericos omnes sui episcopatus et homines proprios suos et Nemausensis ecclesiae sub pleno districto suo et ecclesiae absque omni contradictione curiae habeat saecularis.*

II. L'EXPRESSION DE LA POSSESSION

Le commentaire théodosien rappelant les règles de rédaction des actes séparait nettement les trois éléments de la donation : le donateur, le bien et le donataire. Le prêtre notaire théorise-t-il sa pratique ou se contente-t-il de suivre l'enseignement et la tradition ? Il établit ce que les diplomatistes désignent comme le « dispositif » en suivant le plan indiqué par Gaius pour aborder le droit : d'abord les personnes (*personae*), puis les choses (*res*) et enfin les actions (*actiones*), essentiellement des clauses pénales que je n'évoquerai qu'à l'occasion ⁵³.

La première partie selon le droit des personnes exprime la volonté du donateur et l'emprise qu'il a sur son bien, caractéristiques de la possession suivant le droit romain (*animus et corpus*). Je passerai sur la motivation profonde du donateur, généralement en rapport avec sa foi, pour me consacrer davantage au corps de la donation, en analysant les moyens de la possession et ce qui permet de la déterminer par une succession de circonscriptions classées de la plus grande à la plus petite, succession qualifiée par les historiens « d'emboîtement ».

A. Les moyens de la possession et les *gesta*

Ce qui définit le plus grand pouvoir sur les choses, c'est la possession du fonds (*fundi possessio*), puisque tout ce qui est sur le sol est au pouvoir du propriétaire du sol⁵⁴. Cette capacité de posséder, le fait d'avoir la puissance (*plena potestas*) sur ce qui est cédé, qu'il s'agisse de choses corporelles ou incorporelles pour reprendre la terminologie de Gaius (IX, 2), s'exprime particulièrement dans le concept d'alleu (*alods*).

L'alleu ne désigne pas le bien précisément borné, mais la capacité d'un individu à posséder en pleine possession⁵⁵. La nature juridique, et non matérielle, de l'alleu apparaît très clairement quand l'évêque avoue devant les juges, à propos de la possession qu'il revendique, qu'il ne sait pas de quelle sorte d'alleu il s'agit (*nesciebat de quale alode dicebat*) (Nîmes 16, 915). C'est un droit personnel sur des biens, dont on peut hériter, mais qui ne se confond pas exactement avec la notion d'héritage. La distinction entre les deux notions juridiques est claire quand Alimburgus précise en 1077 que « cet alleu lui vient légalement de son père ou de sa mère par héritage » (*alodem qui de genitori meo vel de genitrice mea in hereditate mihi legibus advenit*) » (Nîmes

⁵³ Gaius, I, 8 ; M. Villey, « L'idée du droit subjectif et les systèmes juridiques romains », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1946-1947, p. 201-228.

⁵⁴ Gaius, II, I, 4.

⁵⁵ Cette interprétation paraît conforme à une des hypothèses étymologiques *al* et *lod*, soit la plénitude du droit (Chouquer, *La terre dans les sociétés du Haut Moyen Âge*, Paris, 2017, t. 1, p. 302-303.

67, 969)⁵⁶. Lié à la personne, l'alleu devait être à l'origine indivisible : pour exprimer sa « cession partielle » – j'emploie cette expression par commodité –, le notaire emploie de préférence *aliquid de alodem meum* ou *nostrum* (65 occurrences) plutôt que *aliquid de alode meo* ou *nostro* (18 occurrences) avec un *de* suivi classiquement du datif⁵⁷. Par l'emploi du double accusatif (*aliquid de alodem meum*), le donateur cède à la fois un quelque chose provenant de son alleu et son alleu, autrement dit son droit de possession, sur ce quelque chose ; il transmet sa capacité juridique, « son alleu à quelque chose qui en provient », en même temps que le bien réel au profit du bénéficiaire. La tournure « quelque chose tirée de son alleu » (*aliquid de alode meo*), moins sophistiquée, est plus ambiguë, car elle pourra être interprétée soit comme un transfert de bien sans la qualité d'alleu, soit comme un amenuisement pour le donateur de ce qu'il conserve par devers lui.

La fréquence du double accusatif indique qu'il est généralement admis à cette époque que le possesseur est véritablement et pleinement possesseur de son droit plutôt que de son bien. Quand il en cède une partie, cette partie est encore un tout, de même que la partie restée au donateur : si on brise un bâton, chaque morceau aura encore deux bouts. Quand Bernard Bermond donne sa part du moulin Adalbert et de son pré, il cède « quelque chose tiré de son alleu qui lui est venu par droit d'héritage, et c'est alleu » (*aliquid de alode meo. qui jure hereditario advenit michi et est alos*) : sans l'emploi du double accusatif, il lui faut garantir, davantage que la cession d'une partie de propriété, celle du droit de possession (Nîmes 198, 1112). Ancré à la personne, l'alleu semble donc donner un pendant à l'adscriptio qui attache la personne au *fundus*. Il caractérise non pas un régime de propriété, « une propriété libre comme la propriété moderne » selon la définition d'E. Chénon, mais le droit de possession sur des *res* allouées à l'origine à un homme libre⁵⁸. Ce droit étant transmissible en même temps que les biens, il finira par caractériser le statut de ces biens possédés librement. Ultérieurement, les compoix notent l'alleu, le bien noble et le bien « rural » (roturier), comme des régimes de propriété, du côté des biens. Le propriétaire de l'alleu jouit de la liberté d'en disposer pleinement, et il est pleinement imposé. Celui du bien rural ne peut en transformer l'usage, mais il partage la charge fiscale avec le propriétaire de la censive. Le bien noble est défiscalisé, son propriétaire peut orner son nom de son titre, mais en retour il devra se charger du service pour le roi.

La qualité de l'alleu dépend certainement du type de concession dont il a fait l'objet. Ainsi, à propos de biens identifiables comme issus du domaine royal, la formule

⁵⁶ De même *aliquid de alodem meum que michi Ramburgis obvenit de hereditate patre meo* (Nîmes 136, c. 1050) ;

⁵⁷ La tournure à l'accusatif après *de* est rare, et je ne l'ai observé qu'à Saint-Victor de Marseille (678), à Saint-Saturnin de Toulouse (37), à La Grasse (102 et 132) et surtout à Béziers (18, 25, 35, 38, 52, 53).

⁵⁸ E. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, 1888, p. VIII.

dono. laxo. et ex fundi possessione concedo indique qu'il ne comprend pas le *fundus*⁵⁹. Dans ce cas, le propriétaire peut en disposer librement, en le possédant pleinement, mais juridiquement il transmet aussi au nouveau propriétaire la tutelle que le roi exerce sur l'alleu.

Aux alentours des années 1080, le siège de l'évêque étant vacant, plusieurs chartes insistent particulièrement sur la garantie à apporter à la mutation. C'est le cas de la donation de Rostang et Biliarde Carpinel qui illustre assez bien cette notion juridique (Nîmes 155, 1078).

donamus ad proprium alodem pro habendum. totum et integrum. alodem nostrum quem habemus. et hodie habere et tenere visi sumus. in mansis. in cabannariis. cum exitibus et regressibus eorum. in [o]glatis in ortis et ortalibus cum aque ductibus eorum in pratis vineis. terris cultis et incultis. arboribus pomiferis et inpomiferis. silvis et garricis. cum toto censu et usatico eorum. omnia et in omnibus sicut advenerunt nobis de patre nostro Poncio. et matre nostra Gudola. et nos ea de presenti et tenemus et habemus. [...]

« nous donnons en propre alleu pour le posséder, le tout et intégralement, notre alleu que nous avons et qu'aujourd'hui on nous voit posséder et tenir, qui consiste en manses, en chènevières, avec les sorties et les droits de passage, en clos, en jardins et potagers avec les amenées d'eau, en prés vignes, terres en culture ou non, arbres portant fruits ou non, forêts et garrigues, avec toute censive et droits d'user, tout et en toutes choses tel qu'ils nous sont advenus de notre père Pons et de notre mère Gudola, et que nous les tenons et possédons de présent. »

Nous n'en saurons pas plus sur la localisation des biens couverts par l'alleu. Le donateur prend soin de menacer de la colère de Dieu ceux qui voudrait violer l'acte ou causer des préjudices sur le bien, et, pour cette raison, garantit lui-même l'acte de son *auctoritas*. Les seules informations permettant de localiser la possession seraient le nom de ses parents et la date de l'acte. Bernard Agulhon ne se montre pas plus précis quand, en 1070, il se contente par un *breve de donacione* de donner les biens de son alleu (*bona de alodio*) (Nîmes 151, 1070).

Ces deux actes notariés ne peuvent être utiles que si les propriétaires disposent d'autres moyens de preuve pour définir leurs alleux. Dénués de tout déterminant, ils ne se comprennent que dans la mesure où les possesseurs et leurs propriétés peuvent être identifiés sans conteste à l'aide de témoins ou d'archives publiques. C'est ce qui est exposé dans une *noticia gurrptionis vel diffinitionis* (Nîmes 141, c. 1050). L'affaire, qui concerne la limite entre deux dîmeries à Marguerittes *in comitatu nemausense*, est

⁵⁹ Nîmes 171 dans la cité au *Burgum judaicum* ; 153, 167, 173, 174, 176, 177, 188 dans l'assise de Calvisson ; 105, 165 à Saint-Germain de Calberte, tenu du roi (*Feuda Gabalorum*, II, 1, p. 55) que le chapitre a « aliéné en faveur de Mr Pierre Saurin par acte du 2e X 1549 inséré au long dans le registre des délibérations capitulaires » (AD Gard G 398, sur un parchemin servant à attacher les « rouleaux »).

logiquement du ressort de l'évêque qui intervient dans le cadre du droit des personnes : dans le *Digeste*, il est en effet bien précisé au premier article du *Finium regundorum* que « l'action en bornage est personnelle quoiqu'elle ait lieu pour une revendication réelle »⁶⁰. Pour recouvrer ce qu'il estime être sa possession, le sacristain (*secretarius*) doit présenter à l'évêque les témoins et les archives administratives qui le concerne (*cum testibus et gestibus suis*), ces dernières (*gesta*) sans doute sous la forme de copies certifiées. Aux abords immédiats de Nîmes, les témoignages oraux doivent être corroboré par l'écrit des *gesta*, *gesta* que ne détient pas l'évêque⁶¹.

L'évêque Hubert paraît tout aussi démuné des *gesta* quand, en 928, il engage la procédure de réfection d'un acte perdu par la voie d'une enquête publique (*Nîmes* 32 et 33, 928, fol 84 v et 85). L'évêque se présente en tant que mandataire des chanoines (*mandatarius*) devant le commissaire du comte (*misso Raimundo comite*) au *castrum* d'Anduze pour faire rétablir un acte perdu.

Publié par L. Ménard dès 1756, ces actes de procédure font partie des pièces mises en avant par L. Clos pour démontrer la permanence des institutions romaines municipales à partir de la seule rémanence du code Théodosien⁶². La thèse resituée dans la polémique d'ordre idéologique qui opposa les partisans d'A. Thierry et d'E. Lavissee fut vivement combattue⁶³. Certes, le vocabulaire employé perpétue les dénominations de *auctor vel defensor*, *defensor*, *auctor curialium*, *honorati*, de la *Lex romana visigothorum* (I, VIII, *honorati ex curiae corpore*). L'évêque qualifie l'envoyé du comte comme s'il était le comte lui-même⁶⁴. Mais E. Chénon, faisait déjà remarquer dans sa réplique que la survivance du *defensor civitatis*, compétent en matière

⁶⁰ *Pandectes*, titre VII, chap. 7, section 3, art. 3, § 2, de la nature de l'action en bornage, MCCVII. *Actio finium regundorum in personam est licet pro vindicatione rei est.* p. 182. *Pandectes* de Justinien mises dans un nouvel ordre par R.J. Pothier trad. Par de Bréard-Neuville, t. 24, 1823 ou *Digesta*, 10, 1, 1, *Finium regundorum* (éd. Mommsen) d'après *Paulo*, livre 23 *ad edictum* (<https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>). A. Barbe, *De l'action finium regundorum en droit romain*, Toulouse, 1868.

⁶¹ J. Durliat, « Évêque et administration municipale au VIIe siècle », in *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale, de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne*, éd. Cl. Lepelley, Bari, 1996, p. 273-286 ; p. 274 « chez les Wisigoths, la loi prévoit que, si d'aventure une cité désorganisée n'en possède plus, on inscrira les actes dans une cité voisine, ce qui constitue non l'indice d'une décadence générale des cités mais une sage précaution pour remédier à une situation exceptionnelle ; dans la Gaule franque ces registres sont utilisés au moins jusqu'au milieu du VIIe siècle ».

⁶² L. Clos, « Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France, au Moyen Âge », In *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*, 1854, p. 272-273.

⁶³ Chr. Amalvi, « Les deux Moyen Age des savants dans la seconde moitié du XIXe siècle », in *Le Moyen Age au miroir du XIXe siècle (1850-1900)*, Colloque de Saint-Quentin en Yvelines 2000 éd. L. Kendrick, F. Mora, M. Reid, Paris, 2003, p. 11-25.

⁶⁴ *Et sciendum est quod comes debet esse advocatus vel defensor*, B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. 2, 1844, p. 353.

d'insinuation des donations, n'induisait pas la persistance d'une curie municipale⁶⁵. Plus récemment, J. Belmon identifiait un extrait de la *formule d'Auvergne* relatif aux *gesta* : « ce remploi conduit du reste le rédacteur à reprendre le vocabulaire institutionnel mérovingien et à transformer le *missus* comtal Fredelo en *defensor civitatis* ! »⁶⁶. C'était attribuer aux auteurs de l'acte sinon un amateurisme en matière juridique tout au moins un sens certain du bricolage langagier. Il est un fait que trouver l'origine du vocabulaire, des formules ou même de citations plus complètes ne permet pas d'évaluer la qualité de la culture juridique ni de trancher sur la continuité des traditions administratives romaines. Le vocabulaire et les formules sont effectivement puisés aux diverses sources du droit romain, franque et wisigothique⁶⁷. Il faut néanmoins distinguer hiérarchies et procédures, les actes et les écrits, leur transcription à la chancellerie épiscopale et leur copie dans le cartulaire.

Le déroulement entier de l'affaire se déduit aisément en pratiquant des allers-retours entre les deux chartes. La première charte (*Nîmes 32*), qui correspond à l'affiche faisant état de la décision de la cour castrale, aborde la jurisprudence ancienne d'inspiration romaine (*Priscarum legum*), les conditions de son exécution, la requête de l'évêque et de son avocat (*Ego episcopus*). Elle conclut par le jugement (*Tunc ipse Fredolo*) qui valide la *noticia* transcrite à la suite. La seconde charte (*Nîmes 33*), qui fait office de procès-verbal de l'enquête (*Noticia*), avait vocation à être reprise dans le cartulaire puisqu'elle donne ce qui est attendu : l'attribution aux chanoines de la moitié de la *villa* d'Adalard et de son épouse, avec les droits attachés sans plus de précision sur son étendue et ses confins. Elle donne la composition de la cour présidée par Fredelo (*misso Raimundo comite*), assisté d'un fonctionnaire comtal (*vasso Raimundo comite*) et de trois juges dont Ebrard (*misso Fredelono*), ainsi que de sept *boni homines*. Le prêtre Waldramnus indique qu'il a écrit, vraisemblablement pour la chancellerie, la seconde charte, qui exigeait au moins deux écritures au cours du mois de juin, et la première, qui annonçait et concluait la *plancturia*, un vendredi de ce même mois. C'est vraisemblablement cet enregistrement qui a été utilisé pour le cartulaire, puisque Waldramnus a noté tous les *signa*, hormis ceux de l'évêque, du prévôt et de l'avocat épiscopal. L'original du jugement est sans doute resté dans les archives de la cour castrale.

Un scribe, mais plusieurs auteurs : l'évêque et son avocat (*mandatarius*) pour le compte du prévôt et des chanoines ; les témoins qui ont attesté l'acte perdu *sine ulla*

⁶⁵ E. Chénon, *Étude historique sur le defensor civitatis*, Paris, 1889, p. 70-71.

⁶⁶ J. Belmon, « Les actes du Languedoc et du Toulousain », in *Auctor et Auctoritas, Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines 1999, éd. M. Zimmermann, Paris, 2001, p. 311-312) : *unde laudamus te vir laudabilis defensor Fredelo nec non et vos honorati que curas publicas agitis assidue* de la formule d'Auvergne (formule 1b Zeumer, p. 28).

⁶⁷ Cf. aussi Ch. Lauranson-Rosaz, A. Jeannin, « La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Âge : L'exemple de l'*apennis* à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers », In *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Angers, 2000, *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 21-34.

varietate ; la cour d'Anduze sous l'autorité du comte Raimond. L'extrait de la formule de Marculfe et les titres flatteurs tirés de la *Lex romana* se trouvent uniquement dans le rappel de la jurisprudence et dans l'expression de la requête. Il est vraisemblable que cette partie a été fournie par l'avocat et que l'acte enregistré à la chancellerie épiscopale consistait en une sorte d'ordonnance sur pied de requête avant la lettre. Maniant la rhétorique, celui-ci a puisé dans sa culture juridique romaine pour obtenir l'ouverture de l'enquête. Et il faut ajouter que son interprétation adaptée aux *gesta* est partagée par l'évêque, la cour castrale, les *boni viri* et le fonctionnaire comtal.

La question de la possession est toujours réglée par la référence au droit romain des personnes. Dans la troisième partie du dispositif, *actiones* en suivant Gaius, les clauses pénales avancées face aux éventuels contrevenants lui répondent. Ainsi, dans la donation d'un manse où la vicomtesse Ermengarde montre son intention de protéger l'exploitant (*excolit*), le notaire conclut par la menace de deux malédictions qui correspondent au double point de vue du droit réel et du droit personnel (Nîmes 152, 1075). La première promet bannissement et lèpre (*a liminibus sanctae Dei Ecclesiae extraneas fiat. et habeat lepram sicut Naaman Sirus*) à celui qui voudrait s'en prendre au contenu de la donation (*contra hanc cartam donatione*). La seconde ajoute à la malédiction une amende correspondant au doublement des améliorations apportées par l'exploitant à l'attention de celui qui s'en prendrait directement à la donation elle-même (*contra hanc cartam donationem*). Les chanoines utilisent la même procédure vis-à-vis de celui qui voudrait s'attaquer au contenu de la donation de l'église de Virsec (*qui contra donatione ista ullum tempus surrexerit. vel inrumperere voluerit*) en le menaçant d'excommunication, d'anathème et des flammes de l'enfer (Nîmes 169, c. 1090). Le datif *donatione* renvoie au droit des choses, l'accusatif *donationem* au droit des personnes. Le vocabulaire s'adapte à l'*auctoritas* religieuse ou laïque.

De ces observations, nous pouvons tirer plusieurs conclusions. Les auteurs des chartes et du cartulaire savent utiliser les artifices de la rhétorique et les arcanes de la grammaire pour décliner un latin adapté à leurs besoins. Leur éducation juridique, bien au-delà de l'application de recettes tirées de formulaires, les a entraînés à la pratique de la jurisprudence. Ils continuent à tenir compte des leçons de Gaius sur la distinction entre droit des personnes et droit des choses. Le maintien d'un tel niveau juridique suppose l'intégration au moins partielle des procédures romaines dans des institutions capables d'en tenir compte. L'allusion ou la mention des *gesta* montrent la continuité de ces pratiques administratives jusqu'au XII^e s. indépendamment de la gestion privée de l'*episcopatus*.

B. Posséder en comté ou en territoire

Pour faire acte de cession, le disposant dit qu'il cède tout ou partie de ce qu'il détient en pleine possession, généralement son alleu. À l'exception de cas limites, hors de Nîmes, cette formulation du droit personnel est complétée heureusement par un déterminant, ou, plus souvent, par une succession de déterminants. Comme dans les autres exemples relevés en Languedoc, hors de la ville, ceux-ci sont réunis en une séquence à deux ou plus généralement trois temps qui prend les allures d'un

emboîtement décroissant d'espaces ou de circonscriptions : *alodem qui est in* + ablatif (*territorio civitatis, pago, comitatu*) ; *in* + ablatif (*vicaria, castro, valle, Litoraria...*) ; *in* + accusatif (*terminium de villa*) ou *in* + ablatif (généralement *in villa*)⁶⁸. Les historiens du paysage médiéval languedocien ou clunisien adoptent de manière consensuelle « le concept d'emboîtement » pour décrire la succession « obsédante », selon G. Chouquer, des « espaces (paysages, terroirs, etc.) », « d'unités géographiques », des « circonscriptions territoriales »⁶⁹.

Si nous raisonnons uniquement en termes géographiques, l'emboîtement paraît superfétatoire. Mais nous sommes toujours dans la problématique du droit personnel. Dans la suite du discours, nous observons que si la possession correspond à un bien réel, celui-ci sera alors localisé plus précisément. Remarquons d'ailleurs que le chartrier clunisien, qui alterne *est in* et *est situs in*, invite à parler prudemment de situation plutôt que de stricte localisation. La situation a éventuellement un sens figuré : *aliquid situm est in aliquo* est employé par Cicéron pour signifier que « quelqu'un dépend de quelqu'un, est en son pouvoir »⁷⁰. La localisation dans un sens topographique (*quod ponitur*) sur le mode littéraire, à l'aide de toponymes, est généralement plus simple⁷¹.

La détermination du droit personnel paraît sous-tendue par trois niveaux significatifs. Le premier niveau se définit aisément, car, à propos d'une même propriété, les locutions *comitatus nemausensis, territorium civitatis nemausensis* et *pagus nemausensis* s'excluent mutuellement. Hors de Nîmes, sur 90 chartes de mutation, le premier niveau n'est omis que dix fois : *territorium* et *pagus* se côtoient territorialement, le *pagus* étant le plus éloigné, alors que le *comitatus nemausensis*, éparpillé, s'insère dans tout le diocèse. Il convient donc de parler à ce sujet de ressort plutôt que de circonscription. Le second niveau de déterminant (*vicaria, castrum, valle, Litoraria*) paraît n'avoir aucun lien avec le premier, car il agglomère un seul espace continu, mêlant comté et *territorium civitatis nemausensis* comme dans la Vaunage, et doté d'un chef-lieu, identifié par exemple au *castrum Exunatis* dans la viguerie d'Hierle⁷². Ce déterminant suggère un contrôle territorial plus étroit que le premier, une justice de première instance telle qu'elle apparaît dans l'affaire d'Anduze et un lieu privilégié pour percevoir les amendes.

Dans les trois cas où *comitatum* et *territorium nemausensis* cohabitent, ce déterminant de premier niveau reste cohérent. À Redessan, les deux manses regroupés près du cimetière sont dits *in comitatum nemausensis*, avec un accusatif sur lequel je

⁶⁸ L. Schneider, « Du pagus aux finages castraux, les mots des territoires dans l'espace oriental de l'ancienne Septimanie (IXe-XIIIe siècle) », In *Les territoires du médiéviste* [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

⁶⁹ G. Chouquer, *La terre dans les sociétés du haut Moyen Âge*, Paris, p. 776.

⁷⁰ Gaffiot, 3.

⁷¹ cf. le testament de Dadila (813) : *in locum quod ponitur in territorio* (HGL, t. 2, pr. 24).

⁷² Nîmes 4 et 55 : *arisiense sub castro exunatis* ou *suburbio castro exunatis in vicaria arisiense*.

reviendrai, et *in jamdicto comitatu* (Nîmes 87-103, 912 ; 126, 1042)⁷³. À Langlade, l'alleu de Pons Bligerius est noté dans les deux chartes comme dépendant également du comté (Nîmes 172 et 173, c. 1080-1096). Enfin, à Uchaud, le lieu Columnas - toponyme vraisemblablement lié à la présence de la huitième borne miliaire qui a donné son nom à la localité - est dit *in territorio nemausensis* dans une charte du cartulaire (Nîmes 79, 984, fol 56) et dans les archives royales, les deux chartes ayant été écrites par le prêtre Genesisius⁷⁴. Bligerius cède une partie de l'alleu de Saint-Baudile *qui est in territorio civitatis nemausensis* contre 30 sous et deux autres terres. À la suite de quoi, il doit faire quittance auprès du vicomte Bernard dont il était feudataire (*debet Bligerius facere solvi ad vicecomite Bernardo, et ad vicecomitissa Gauza, et ad Bernardum cujus erat feuz*). D'époques éloignées, les deux autres alleux d'Uchaud, qui se suivent dans le cartulaire (*subtus ipsa villa* et l'autre non situé), sont en revanche *in comitatu nemausensis* (Nîmes 47, 945 ; 174, c. 1080-1096). Le comté et le *territorium nemausensis* ne sont pas équivalents et les notaires les distinguent nettement.

Comté, territoire et *pagus* ne sont pas constitués en espaces d'un seul tenant. Le prêtre Milon donne au milieu de la cité (*in media civitate*) un manse, deux vignes et près de la porte d'Espagne tout ce qu'il a avec le moulin (Nîmes 25, 925). Puis il ajoute la précision *in comitatu nemausense* pour une série de biens éloignés de la ville et éloignés entre eux : à Bernis, à Manduel, à Aiguesvives, à Aimargues. Bernard donne tout l'alleu qu'il possède dans le comté nîmois (*habeo in hunc comitatum nemausense*) dans plusieurs *villae* de la Vaunage, et aussi dans la viguerie d'Arisitum (*simili modo in vicaria que dicitur Arisito*), dans la *villa* de Rec[du]n (Roquedur), dans les Cévennes (Nîmes 7, 896).

Du point de vue du rédacteur du cartulaire ou des rédacteurs des chartes, le *pagus* est périphérique, confiné aux limites avec l'Uzège, à Quillan (Nîmes 40 et 60, 938 et 961) et Cabrières (Nîmes 72, 978), au *pago magalonense* (Nîmes 12, 909), et surtout à l'arrière-pays nîmois qui paraît correspondre à l'éphémère diocèse d'Arisitum (12 chartes). Le hasard, un moindre rayonnement de l'Église nîmoise, le désintérêt du chapitre pour cet arrière-pays ou une réorganisation administrative capétienne font que la plupart des occurrences du *pagus nemausensis* se concentrent entre 892 et 984⁷⁵.

Globalement, la distribution géographique des mentions de *territorium* et de *pagus nemausensis* respecte les futures circonscriptions des diocèses civils de 1271.

Le comté de Nîmes est une entité forte, distincte de la cité de Nîmes et du *territorium nemausense*. L'institution, mise en place par Charles Martel, pourrait renvoyer à la

⁷³ P. Chastang a rétabli la continuité de la charte 87-103, dispersée dans la réalité et dans l'édition de Germer-Durand..

⁷⁴ AN J 307 n° 48 (Toulouse, IV), éd. par A. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, 1863, 1, p. 14 ; en ligne www.cn-telma.fr/originaux/charte2761/. Elle date vraisemblablement du lundi 9 juin 979 ou 984, et non de 956 selon Teulet qui signale que l'année du règne de Lothaire est illisible.

⁷⁵ NB : il n'y a aucune corrélation possible avec l'origine ou le signataire de l'acte (chancellerie épiscopale ou non).

qualité juridique particulière d'un lieu placé sous l'autorité directe du comte⁷⁶. Elle pénètre peu l'espace cohérent du *pagus* : trois propriétés dans le *pagus nemausensis* relèvent du comté de Nîmes. D'une manière générale, le comté ne représente pas une circonscription continue : il occupe des îlots dans le *territorium* ou dans le *pagus* nîmois, s'appuyant avant tout sur les *castra* où sont installés les viguiers. À proximité de la cité de Nîmes, le comté se trouve en concurrence avec le *territorium civitatis nemausensis* dans une configuration bien connue, dite « l'assise de Calvisson »⁷⁷.

La cité de Nîmes, sans les *villae* qui l'entourent, est abordée d'une manière particulière du fait de son étendue *intra* et *extra muros*. Dès l'occupation wisigothique, la ville de Nîmes est partagée entre le *castrum* des Arènes (signalé par Julien de Tolède) et la cité épiscopale, avec des régimes juridiques et fiscaux différents qui ne s'estompent qu'au XIII^e siècle. Ici, le premier niveau de déterminant n'est précisé que dans des situations qui pourraient s'avérer litigieuses, soit dans seulement un tiers des cas. À l'intérieur du rempart, le comté ne s'impose qu'à proximité du *castrum* des Arènes (*a muro novo* et *prope ipsas Arenas*), de la maison Carrée (*ad ipso capitolio*) et du quartier Sainte-Eugénie (*in vicinio de Santa Eugenia*) (Nîmes 112, 126, 102, 53). On retrouve le *territorium* (*in territorio nemausensis*) avec des biens réels situés à proximité des deux *perpresiae* de l'évêque (*Joncairola* et quartier de Saint-Vincent et *Ad Oliveta*), de la partie d'enceinte augustéenne allouée à l'évêque (*Campello*), et le long des effluents de la Fontaine (*a ponte de Ugherto, inter Salice et Cagentiolo*) dont le chapitre cathédral maîtrisera le cours en 1223 avec la construction du canal de l'Agau (Nîmes 35, 42, 59, 86, 91, 94). Ultérieurement, la réunification de la ville dans le cadre de la création du consulat mettra en lumière la nature de ces litiges et les compétences concernées, qui recouvrent les privilèges accordés à l'évêque : perception des frais de justice, des péages, de la taille due pour la défense.

L'hypothèse que le premier niveau de déterminant corresponde en fait à un ressort juridico-fiscal s'accorde avec le précepte de 814 qui donne à l'évêque la recette des amendes (*freda*) et des redevances d'ordre public (*tributa*) *in quibuslibet pagis & territoriis*⁷⁸. Elle exprime aussi une nécessité administrative, car elle permet de résoudre les difficultés liées au rattachement fiscal des multipropriétaires. À propos du cartulaire de l'abbaye de Lézat (Ariège), B. Cursente observe que dans certains cas « l'emboîtement » indiqué pour le premier bien est difficile à interpréter pour la suite

⁷⁶ cf. E. Renard, *Le Pactus Legis Salicae, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ?*, In *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2009, p. 321-352 ; A. Dupont, *Les cités de la Narbonnaise*, Nîmes, 1942, p. 178 : le *comes civitatis* wisigoth est avant tout « un administrateur civil, un *judex* : et ces attributions comportent avec l'exécution des ordres du roi, l'administration fiscale, les pouvoirs de police, la juridiction civile et criminelle avec le ressort des *judices* inférieurs ».

⁷⁷ La recette fiscale et judiciaire de ces dépendances dans la Vaunage et au sud de Nîmes, revenues par héritage directement au roi, est donnée au XIV^e siècle au financier Guillaume de Nogaret pour régler l'endettement de la Couronne

⁷⁸ HGL 2, pr. 30, et 5, pr. 619, *judiciali potestate in aecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, sive eas quas moderno tempore in quibuslibet pagis & territoriis*.

des « éléments de patrimoine fort éloignés du noyau principal »⁷⁹. Les composites des communautés médiévales, qui morcellent davantage la perception fiscale, traitent ce problème de manière légèrement différente : soit le propriétaire possède un deuxième rattachement fiscal, soit il est simplement considéré comme « forain ». Le prêtre Milon, cité plus haut, possède un double rattachement juridico-fiscal avec un alleu *in territorio nemausense* composé de biens relativement groupés dans Nîmes ou à proximité, et d'un autre dans le comté nîmois, alors que Bernard n'est lié par ses possessions qu'au comté nîmois avec des biens dispersés dans la Vaunage et dans les Cévennes (Nîmes 25, 925 ; 7, 896).

En « emboîtant » l'alleu dans le comté, le *pagus* ou le territoire nîmois, le notaire décrit une géographie administrative qui s'impose à lui. Du point de vue personnel, en droit fil du droit romain, les mutations s'inscrivent dans un cadre institutionnel plutôt que dans les relations de personne à personne : le comté au lieu du comte qui en est titulaire, le *pagus* et le *territorium civitatis* plutôt que ceux qui en ont la charge, *missus comitis* et vicomte de Nîmes, et la *civitas* plutôt que l'évêque qui tient les habitants de la cité sous sa protection. La territorialité de ces institutions justifie l'alternance observée jusqu'à la fin du XI^e s. dans la nomination des évêques entre la famille d'Anduze qui tient le *pagus* et les Trencavel à la tête du *territorium* depuis le *castrum* des Arènes.

C. Le *terminium de villa*

Le dernier déterminant de l'alleu présente lui aussi en apparence les caractéristiques d'une localisation, qu'il s'agisse de la cité nîmoise, de *villae* caractérisées par un toponyme ou par un anthroponyme, ou encore, et c'est l'option majoritaire, par la locution *in terminium de villa*. Dans ce dernier cas l'accusatif détonne. Il faut établir pourquoi le notaire a utilisé cette forme particulière parmi d'autres expressions présentes dans le cartulaire, et en quoi elle lui permet d'établir la validité de l'alleu suivant le droit personnel.

Dans ce syntagme, la formulation *in villa* (ablatif), directe et conforme à notre attente, est utilisée dans 24 occurrences seulement. C'est *in terminium de villa* qui domine très majoritairement (101 occurrences à l'accusatif), pour 4 *terminio de villa* à l'ablatif : la construction ne relève ni du hasard, ni d'une erreur du copiste. Les rares exceptions n'exigent pas une mise à jour de l'état fiscal du propriétaire : Guillaume Almerad, donne le manse où habite Pierre Raoul, *i.e.* sans céder la pleine propriété (Nîmes 58, c. 960) ; le clerc Pons de Bologne, ne dispose certainement pas, du fait qu'il vit dans la

⁷⁹ B. Cursente « Autour de Lézat : emboîtements cospatialisés, territoires (milieu Xe- milieu XIII^e siècle), in *Les territoires du médiéviste*, dir. B. Cursente, M. Mousnier, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. Nouvelle édition [en ligne] : <<http://books.openedition.org/pur/8165>>.

communauté des chanoines, d'un état fiscal personnel (*Nîmes* 156, 1078)⁸⁰. On peut vérifier la nécessité de cet accord à travers la permanence de l'expression *in terminium de Octabiano* employée à l'occasion d'échanges échelonnés sur quarante ans dans des contextes archivistiques et avec des scribes différents⁸¹. Une recherche sur le site *Gallica* permet par ailleurs d'identifier assez précisément l'aire de répartition de cette curiosité grammaticale en Languedoc et plus précisément, en dehors des territoires visés par le cartulaire nîmois, dans les *pagi* ou comtés d'Agde, de Béziers, de Lodève, de Maguelonne et de Toulouse, mais aussi, à partir du cartulaire de Saint-Victor de Marseille, dans les comtés d'Aix, d'Avignon, d'Arles et de Fréjus⁸². Une telle diffusion suppose un modèle commun et donc une construction savante plutôt que la généralisation d'un solécisme.

Le contexte n'impliquant ni mouvement ni direction, il faut comprendre la préposition *in* au sens de « conformément à, selon » comme par exemple chez Cicéron (S.C. *in meam sententiam factum*) que Gaffiot traduit par « sénatus-consulte pris conformément à mon avis »⁸³. Le notaire, qui de mon point de vue a repris la main dans la rédaction de l'acte, fait référence au *terminius/ium de villa*, plutôt qu'il ne localise son alleu à l'intérieur (*in* + ablatif) d'un *terminius/ium de villa*⁸⁴. En toute logique grammaticale, il conviendrait de traduire ainsi la séquence « N. cède son alleu dépendant du comté nîmois suivant le *terminius/ium* relatif à la *villa Y* » (*de*, relatif à).

L'affirmation de la conformité de la possession vise un processus de l'ordre administratif incluant contrôle et enregistrement du contrôle.

Le mot *terminius* et/ou *terminium* est une curiosité aussi du point de vue lexical, dans un champ riche de *terminus*, *terminatus*, *terminator*, *terminatio*. P. Ourliac, qui a étudié plus particulièrement les chartes languedociennes, résume assez bien l'opinion générale quand il suggère que « le mot *terminium* ne paraît pas avoir de sens précis »⁸⁵. Cependant, Genesisius différencie nettement *terminum* et *terminium* dans l'acte déjà

⁸⁰ *In terminio* (ablatif) *Sancti Salvatoris de Caisanicis* désigne le ressort dîmier (J. F. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*), et non le *terminium* (*Nîmes* 202, 1114).

⁸¹ AN J 307, 48 (956) in <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2761> ; *Nîmes* 47 (945), 79 (984), 186 (c. 1060).

⁸² Cartulaire d'Agde : n° 7, 12, 19, 25, 46 de 927 à 1060 ; Béziers 11, 12, 35, 36, 44, 49, 50, 52, 55, 57, 61, 70, 71 de 898 à 1057 ; Lézat, n° 387 *infra pauco tholozano in terminium Cominico* ; Guilhem de Montpellier, n° 70 (985) *in territorio civitatis magalonensis in suburbio castro sustancionensis in terminium de villa candianacas* (985), 375 (XII^e s.) *in territorio civitatis magalonensis in suburbio castro sustancionense in vicaria que vocant mormellio ... in terminium de villa follones* ; HGL, 5, pr.150, 154, 159 ; HGL 2, 167 (866) dans le Minervois ; St Victor de Marseille, n° 198, 329 et 348 et plusieurs occurrences de *in terminio* dans les comtés d'Aix, d'Arles, d'Avignon, de Fréjus, de Barcelone n° 23, 164, 166-170, 172-174, 192, 284, 290, 368, 513, 577, 1047 ; La Grasse n° 79 et *in comitatu Karcassense in terminio.de villa* n° 99 et 161.

⁸³ Gaffiot I, 4.

⁸⁴ Niemeyer.

⁸⁵ P. Ourliac, *Les pays de Garonne vers l'an mil : la société et le droit*, 1993.

cité du *Trésor des chartes* (AN J 307, 48, 956), réservant le premier au terroir rural d'Agel dans la banlieue de Nîmes (*in territorio civitatis Nemausensis*), l'autre à l'agglomération d'Uchaud (*in terminium de villa Octabiano*). Le terme paraît réservé au Midi. Du Cange et Niermeyer supposent que *terminius* est un espace marqué par des bornes malgré la différence d'un iota avec *terminus*⁸⁶. Cette acception, qui l'assimile au finage ou au district, serait sans doute recevable employée dans d'autres contextes (à l'ablatif) pour situer un bien foncier (terre, pré, jardin) ou la partie de l'alleu concernée (i.e. *quantum infra ipsa villa vel in suo terminio*) (18 occurrences)⁸⁷. Ici, elle est incompréhensible tant d'un point de vue sémantique que grammatical. Du fait de sa relation étroite avec l'alleu, qui indique la pleine possession, le *terminius/fium* est nécessairement de même nature juridico-fiscale.

À l'accusatif, le singulier est trompeur. Selon le cartulariste, il existe deux termes proches que le pluriel distingue : *terminius* et *terminium*⁸⁸. Ce qui ouvre la voie à deux interprétations : l'alleu est déterminé soit « selon le *terminius* » à propos de la villa, soit « conformément au *terminium* » relatif à cette villa.

Dix occurrences du pluriel *terminios* appartiennent à six chartes qui ne concernent à chaque fois qu'un seul propriétaire et plusieurs villas⁸⁹. Les expressions *in ipsos terminios* ou *in eorum terminios* vise à garantir la conformité de la possession en s'accordant avec les *terminii*, alors que *eorum* et *ipsos* renvoient aux différentes *villae*. Le nom masculin nous inviterait plutôt à reconnaître une profession ou une fonction, celui qui s'occupe des bornes, l'incarnation terre à terre du dieu Terminus⁹⁰. Une onzième donation pour une seule villa ferait exception, mais venant de la vicomtesse on peut penser que sont convoqués ici plusieurs *terminii* (Nîmes 152, c. 1075).

Au contraire, le neutre *terminium* oriente vers un document en relation avec la notion d'espace borné du fait de son étymologie. Les neuf mentions du pluriel *terminia* attribuent toujours le *terminium* aux donateurs. En effet, il ne peut y avoir d'ambiguïté : *in eorum terminia* renvoie à plusieurs (*eorum*) propriétaires quel que soit

⁸⁶ Du Cange définit très rapidement *terminium* comme l'équivalent de *terminus*, *limes in veteribus instrumentis*, s'attardant davantage sur *terminus*, qui a pour lui comme sens premier circonscription, notamment 2 *definitio* et 6 *ratio, modus, forma*. Nouveau Du Cange (8ème fasc. Paniscardus-Parrula, 1987) : associé à *parrochia* dans le cartulaire S. Cucupha. II, 376 p. 23 (a. 1002) : *est ipsa terra in commitato Barch. In terminio vel in parrochia S. Iohannis ad locum que dicunt S. Felicis*.

⁸⁷ Emploi à l'ablatif dans deux chartes en dix occurrences : le prêtre Amelius donne entre autres une terre à Volpérières qui doit revenir à ses enfants en bénéfice (*una terra sub eadem civitate in terminio de Vulpelierias* (Nîmes 201, 1112), la terre ne changeant donc pas de main ; le donateur d'un pré à Aubord (*in suburbio Nemausense*) est un clerc de Notre-Dame, dont l'alleu est certainement déjà intégré à l'état fiscal de la communauté (Nîmes 156, 1078).

⁸⁸ À La Grasse, même observation sur masculin et neutre.

⁸⁹ dont un *in eorum terminio* certainement fautif pour *terminios* (7, 897) et les chartes 57, 104, 108, 112, 114 (de 959 à 1016).

⁹⁰ Un nom de fonction du type *Accusatorius, actionarius, actuarius, aedilicius, administratorius*, etc. ?

le nombre de *villae* (Nîmes 3, 44, 62, 66, 76 et 89 ; de 879 à 993) ; de même pour *in illorum terminia* (Nîmes 3, 879). Dans le cas de *in eorum terminium*, nous avons une seule *villa* et à chaque fois deux donateurs (Nîmes 75, 979 ; 98, 1001). Un individu peut posséder plusieurs *terminium* dans une même *villa*, ce qui justifie la formule *in ejus terminia* : Alimburgus, soutenu par les exécuteurs testamentaires, dispose des biens de son père et de sa mère (Nîmes 67, 969) ; Bertilde donne des biens qui lui sont advenus d'une part par donation d'autre part par acquisition (Nîmes 41, 939). Le *terminium* de propriétaire est un document qui enregistre les possessions d'un propriétaire, comparable à ce qu'est aujourd'hui le relevé de propriétés pour l'administration fiscale.

Une *noticia proclamationis* rapportée dans le cartulaire donne une clé d'interprétation (Nîmes 20, 921). Le conflit porte sur le partage des dîmes dans la banlieue de Nîmes. Les deux églises sont du ressort du comté de Nîmes *in terminium de villa Costabalens*. Il s'agit donc d'un bien incorporel produit dans l'espace limité de la « dîmerie » (mot absent du cartulaire)⁹¹. À plusieurs reprises, l'acte crée un lien entre *alodes* et *terminium* en jouant sur les cas : *decimas de terminio de villa Luco. et de alium alodem. quod homines de villa Luco venundaverunt ad homines commanentes de villa Quarto [...] De istum suprascriptum terminium. vel de jamdictum alodem [...] ut super alodem vel suum terminium ambulassent [...] et venerunt super ipsum terminium. et super ipsum alodem*. La procédure consiste à rapprocher la possession (*alodes*) de son relevé (*terminium*). L'évêque envoie ses commissaires enquêteurs (*missos*) « déambuler » sur l'alleu ou son *terminium* – c'est-à-dire comparer le terrain et sa description cadastrale – pour en faire sortir la vérité : *ut super alodem vel suum terminium ambulassent. et veritatem exquirere fecissent*. Il convoque les habitants voisins qui se rendent également *super ipsum terminium. et super ipsum alodem*. La démarche est classique, mais je voudrais attirer l'attention sur l'emploi de la préposition *super* au lieu de *in*. Les notaires du cartulaire utilisent cette construction (*super* + accusatif) pour des biens immatériels comme par exemple le revenu du gardiennage de fruits (Nîmes 193, 1108). Ils distinguent le moulin installé sur les rives d'un cours d'eau privé (*super rivo Alsono, NB ablatif*) (Nîmes 22, 923) et celui qui peut utiliser l'eau du fleuve public (*super fluvium Vidosole*) sur lequel pèse un interdit pour sa force motrice (Nîmes 60, 961) ou pour irriguer une vigne (*vinea que est super fluvium quem vocant Vister. ad ipsas vineas*) (Nîmes 43, 941)⁹². Suivant un raisonnement identique, les commissaires définissent l'étendue où se perçoivent les dîmes, sans s'intéresser aux choses tangibles qui sont posées ou exploitent la surface de cette partie de territoire, et la compare à sa définition dans le *terminium*.

Le *terminium* désigne la section des registres fiscaux qui rassemblent les descriptions des possessions des particuliers, et qu'on a pu appeler *liber* ou *gesta de territorio civitatis nemausensis, de comitatu* ou *de pago nemausense*, « livre ou archives concernant

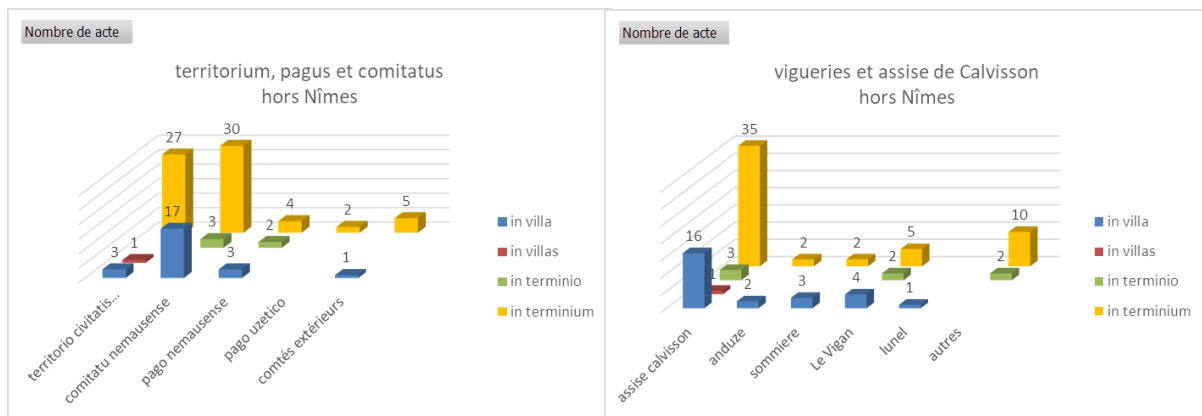
⁹¹ Niermeyer donne *decimam terminare* pour « assigner un ressort dîmier », et *terminium* comme ressort dîmier.

⁹² *Digeste*, 43, 12, 4.

le territoire de la cité de Nîmes, le comté ou le pagus nîmois », selon la découpe adoptée ultérieurement par les compoix.

Le *terminium* d'un propriétaire détaille son alleu comme le fait aujourd'hui un relevé de propriétés, une même personne pouvant en détenir plusieurs, selon le ressort administratif ou en indivis avec d'autres personnes. De même, à l'époque moderne, le mot cadastre désigne soit le document fiscal d'une ville soit celui d'un individu.

Nous ne devons pas éluder la présence alternative, dans une proportion non négligeable, du déterminant *in villa*. En dehors de la cité et comme déterminant de l'alleu, le terme *villa* désigne déjà une agglomération. Son emploi paraît essentiellement lié au comté de Nîmes, concentré dans la viguerie de la Vaunage, à l'ouest de Nîmes, ce qu'illustre les graphiques ci-dessous⁹³.



Dans la localité de Marguerittes proche de Nîmes, la mention complète du déterminant (*qui in est comutatu Nemausensis in villa Colonzes. vel in ejus terminium*) suggère une identité de cette *villa* et du *terminium de villa* (Nîmes 95, 999). Cela nous rapproche de la démonstration de G. Chouquer, qui dans cette configuration, mais avec une autre approche, identifie la *villa* à l'équivalent d'une section cadastrale⁹⁴. Outre cette occurrence particulière, *in villa* et *in terminium de villa* coexistent dans d'autres agglomérations de la Vaunage dont nous avons souligné plus haut le destin en tant que « assise de Calvisson »⁹⁵. Ceci me conduit à l'hypothèse que les rédacteurs ont abordé ces alleux de manière distincte, soit parce qu'ils étaient issus

⁹³ Le terme *villa* apparaît en 1140 pour distinguer une partie de l'intramuros augustéen : sans évoquer les habitants du *castrum* des Arènes, Bernard Aton V accorde des franchises marchandes supplémentaires à ceux qui habitent à l'intérieur de la *villa*, ainsi qu'aux chanoines qui servent la cathédrale.

⁹⁴ G. Chouquer, *La terre dans les sociétés du Haut Moyen Âge, droit agraire, propriété, cadastre et fiscalité*, 2017, 1, p. 437-445.

⁹⁵ *In terminium de villa // in villa* à Caveirac (6, 893 ; 75, 979 // 188 et 189, c. 1060-1108) ; Langlade (41, 939 ; 63, 963 // 142, c. 1043-1060 ; 173, c. 1080-1096) ; Nages (7, 896 ; 149, 1064 // 153, 1077) ; Sincens (93, 996 // 123, c. 1040) ; Uchaud (47, 945 // 174, c. 1080).

du domaine du fisc et, pour cette raison, qu'ils étaient administrés *jure legaliterque*, soit parce qu'ils étaient déjà défiscalisés comme des biens nobles⁹⁶. Ceux-ci ne pouvaient être confondus dans le cadre général du *terminium de villa*.

En abordant l'étymologie et le contexte linguistique du *terminium de villa*, nous retrouvons l'emboîtement cadastral identifié par G. Chouquer dans une perspective et avec des moyens différents. L'objectif du notaire est en effet de cerner précisément les biens qui font l'objet de la mutation en faisant référence à un document fiscal du type de la *forma censualis* ou des futurs compoix. Le *terminium de villa* languedocien fait allusion au contrôle exercé par le *terminius* et à la description de la section cadastrale elle-même. Pour les notaires la nuance entre les deux termes a peu d'importance, car ils concernent une même institution présente dans tous les ressorts de notre corpus : comtés de Nîmes, d'Uzès, de Substantio (Montpellier), ou de Gévaudan, territoire de la cité de Nîmes, *pagi* de Nîmes ou d'Uzès. Seul le fisc est en mesure de gérer ce recensement avant que les communes ne s'en emparent à partir du XII^e siècle avec les estimés et les compoix⁹⁷.

D. Synthèse de la possession

L'insinuation des actes ne peut suffire à expliquer la référence presque systématique des actes à ce que G. Chouquer appelle « l'emboîtement cadastral ». Il ne s'agit pas simplement d'une norme de description. Ce déterminant de l'alleu doit être replacé dans le contexte du droit des personnes d'origine romaine. Dans le cartulaire, l'alleu désigne l'ensemble des biens appartenant à un propriétaire dans un ressort fiscal. La construction de la référence s'attache à unir le possesseur et ses possessions, ce qui est l'objet même de la *forma censualis* et des compoix (ou estimés) médiévaux. Dans ce haut Moyen-Âge, le cadre de référence n'est plus la cité. La fiscalité relève de trois ressorts, la cité et son territoire, le comté qui prend pied très localement essentiellement dans des *castra*, et le *pagus* hérité du diocèse d'Arisitum, la cité ne désignant plus que la tutelle épiscopale.

En nous attardant sur l'expression de la possession, nous avons pu constater que le formalisme romain s'était maintenu jusqu'à l'époque d'écriture du « cartulaire », c'est-à-dire jusqu'au milieu du XII^e siècle. Il a accompagné les procédures et la jurisprudence avec toutefois quelques nuances. On note tout d'abord le maintien de l'insinuation dans les *gesta*. Le fait que ceux-ci ne soient qualifiés ni de *municipalia* ni de *publica*, montre certainement la désagrégation de la curie de la cité, et peut-être sa prise en charge privée par les *boni viri* qui sont désignés comme des *honorati* dans la procédure d'Anduze. À défaut d'une organisation territoriale autonome, il est possible que ces *boni viri* aient représenté une forme d'organisation collective coutumière, même si celle-ci ne pouvait être convoquée et apparaître publiquement

⁹⁶ G. Chouquer, *La terre dans les sociétés du Haut Moyen Âge*, p. 341-370.

⁹⁷ B. Jaudon, *Les compoix de Languedoc, impôt, territoire et société du XIV^e au XVIII^e siècle*, Rennes, 2014, p. 278-280.

en dehors des cours du comte, du vicomte ou de l'évêque. Par la suite, les communes urbaines gèreront la matrice fiscale de manière autonome et en feront même la base de leur pouvoir sur l'espace. Ce sera l'occasion d'un élargissement des bases d'imposition, la charge de l'alleu étant partagée entre le tenancier et le propriétaire éminent.

III. RES, LE DROIT DES CHOSES

Suivant les rédactions les plus régulières, le possesseur a affirmé sa volonté d'user comme il l'entend de son droit personnel sur son alleu, alleu que le notaire référence à partir de documents publics. Immédiatement après, le notaire lui redonne la parole sans autre césure qu'une incise sémantique (*id est, ibique, et est, quo ita est facio, id est, etc.*) ou un mot de liaison (tel que *infra* ci-dessous), l'articulation se faisant souvent sur le lieu géographique précis (*super ipsa villa, in loco*) : la transition n'est pas marquée graphiquement dans le manuscrit, conformément à la ponctuation parfaitement normée du cartulaire. Disposant de ses biens, le possesseur va expliciter ce qu'il cède en termes de biens réels.

Le droit des choses concerne tout ce qui se trouve sur le *fundus*, tout ce qui est réglé par le droit agraire. Après avoir évoqué la qualité de la possession (*de quale alode*), le notaire entre dans le domaine de la mesure (*quantum*) avec l'énumération des « choses corporelles et incorporelles ». Puisque nous abordons le domaine des choses quantifiables, nous sommes en droit de questionner ces descriptions plus ou moins affinées. Est-ce que dès l'instant où il acquiert la pleine *potestas*, le propriétaire peut faire tout ce qu'il veut sur le fonds puisqu'il en dispose allodialement ? dans quelle mesure le bornage le contrôle (*adquirendum*) ? est-ce que l'énumération des biens est limitative (servitudes) ?

Je soulignerai à l'occasion dans cette partie les termes qui organisent le passage du droit des personnes au droit des choses.

A. L'enregistrement des manses

Les prêtres-notaires sont très précis dans leurs formulations et le cartulariste respecte leurs choix en établissant et corrigeant scrupuleusement sa propre copie. En raturant son manuscrit (*visus est ~~manere~~ habitare*), celui-ci montre qu'il a une conscience aigüe des différents types d'occupation : le droit d'usage de la propriété (*habitare*) ne donne pas le droit d'en disposer (Nîmes 153, fol 77, 1077)⁹⁸. J'en déduis qu'il y a lieu

⁹⁸ Selon le *Dictionnaire du notariat*, 1824, le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation ; il ne peut être cédé. Dans d'autres chartes, l'alleutier utilise une notation différente, *habitare per me*, pour signifier que l'occupant travaille pour lui, sans doute pour régir la propriété : *ipsum mansum totum ubi habitat Rotbaldus per me [...] alterum mansum*

d'examiner avec une extrême attention les nuances qu'ils apportent pour décrire l'occupation d'une propriété, dans le vocabulaire et dans la construction grammaticale.

En distinguant entre *visus est manere* et *manet*, le notaire me semble vouloir apporter une précision aussi importante que le *videtur* des actes de chancellerie. La locution apporte une note officielle qui renvoie à la problématique de l'enregistrement. Les exemples sont nombreux et cette situation n'est pas propre à Nîmes ni au Languedoc. Dans le *pagus* de Mâcon, les actes de mutation du chartrier de Cluny, dont G. Chouquer a mis en évidence « la forme juridique et cadastrale », distinguent de la même manière *visus fuit manere* et *mansit*.

Une hypothèse serait que *visus est* fait allusion au visa de l'évêque contrôlant celui qui souhaite disposer de son bien, ce qui nécessite la tenue d'un enregistrement. Cependant, ici, le visa ne s'applique qu'à une partie des biens. Ainsi, après avoir établi la qualité du possesseur selon le droit des personnes, le possesseur liste les biens cédés en mentionnant le cas échéant leurs occupants. Par exemple, le prêtre Genesius note que ceux qui tiennent les maisons données en usufruit par la veuve Ema ne sont pas tous logés à la même enseigne (*Nîmes* 77, 983)⁹⁹. Dans ce quartier central du forum à Nîmes, certains « sont vus tenir », d'autres « tiennent » : *visus est manere* s'applique aux manges ; *manet* à une boucherie (*masellum*) et à une hôtellerie (*mansio*). Le rapport à la propriété est le même : dans tous les cas, Ema donne à son nouveau mari la censive qui reviendra aux chanoines à sa mort¹⁰⁰. Sans témoigner du quotidien, le notaire atteste d'un statut différent. Le même Genesius multiplie les précisions concernant la donation de Reinoardus : Samuel est le seul exploitant à être « vu tenir » (*visus est manere*) ; Lunares ne fait qu'occuper (*habitat*) ; les autres tenanciers exploitent ses manges (*manent*) (*Nîmes* 87, 993)¹⁰¹.

La donation de Rostang Carpinel et de sa sœur utérine que nous avons déjà vue plus haut contredit cette hypothèse du visa d'une autre manière (*Nîmes* 155, 1078). Le notaire n'a pas besoin de localiser la propriété qu'ils possèdent en commun puisque l'enregistrement est à jour (*et hodie habere et tenere visi sumus*) : aujourd'hui (*hodie*), c'était le 14 juin 1078, l'une des rares dates portées en année du Christ (18 des calendes de juin 1078). Les seuls *signum* sont ceux des enfants. La référence actualisée est suffisante pour procéder immédiatement à la mutation sur les registres sans qu'il soit nécessaire de faire une enquête, d'alerter des témoins ou de vérifier le bornage.

qui est in villa Costabalenis ubi habitat Galterius per me (*Nîmes* 157, 1080) ; *mansum unum in quo Pontius habitat per me* (*Nîmes* 158, 1080).

⁹⁹ Les chanoines n'en hériteront qu'à leur mort.

¹⁰⁰ L'hôtelier de la Teste noire, proche du mazet (aujourd'hui place aux Herbes), paye le lods à l'occasion d'une mutation ; il sert encore une censive au chapitre cathédral en 1648 (AD Gard G 13 fol 170 v ; G 211).

¹⁰¹ *quantum ego habeo infra ipsa villa vel in ejus terminium exceptus ipsum mansum ubi Samuel visus est manere. et ipsum mansum ubi Sabatus manet. et ipsum mansum ubi Lunares habitat. et ipsum mansum ubi Pontius Gasorditus manet. et ipsum mansum ubi Andreas manet. et ipsum mansum ubi Straderius manet. et exceptus ipsas vineas vel ipsas terras qui ad ipsos mansos pertinent.*

De même, Bernard Agulhon peut se contenter d'indiquer le nom de ses tenanciers sans préciser la localisation de leurs manses, puisque l'un est toujours enregistré (*visus est manere*), l'autre l'a été (*visus fuit manere*) : en raison de cette nuance chronologique, l'acte est daté de façon moins précise d'un samedi de l'année du Christ 1070 (Nîmes 151, 1070). L'importance accordée à l'actualité de l'enregistrement plutôt qu'à la *potestas* du possesseur écarte l'hypothèse du visa accordé par l'évêque.

La question de l'enregistrement est encore au premier plan, lorsque la mutation regroupe des parcelles isolées. Il est nécessaire de les rassembler dans un nouveau manse (*facio manso*). Amelius donne une partie de son alleu *in pago Nemausense in terminium de villa Cabrerias in ipsum terminium* et il en fait un manse dont il aura l'usufruit : *manso uno facio breve in tali tenore dum ego viverim usum* qu'il possèdera jusqu'à sa mort (Nîmes 72, 978). Par cette formule, le notaire annonce la déclaration fiscale qui suivra. De la même manière, Rostang et son épouse partagent le domaine paternel (*aliquid de proprietatem meam*) pour constituer un manse à partir de tout ce qui le constitue.

donamus vel tradimus ad ecclesiam Dei Sanctae-Mariae aliquid de proprietatem meam qui nobis venerit de genitori meo. vel tibi donamus manso uno ab omnibus apertinentiis. in curtis. in casis. in casaliciis. in oglatis. in vineis. in garriciis. pomiferis et inpomiferis. aquis aquarum. et fructibus earum vel totum et ab integrum de fundus possessionis. et ibidem prope donamus vobis unam medietatem de ipsa devisa que ibidem est ... Et inantea carta ista omnique tempore inviolabilem obtineat firmitatem. (Nîmes 122, 1034).

« Nous donnons et transférons pour l'église Notre-Dame une part de ma propriété qui nous vient de mon père, ce qui signifie que nous te la donnons pour faire un manse à partir de toutes les appartenances comprenant cours, maisons, casals, clos, vigne, garrigues, arbres à fruits ou non, eaux et leur usage, et nous donnons le tout (et intégralement) du fonds de la possession ; et là même nous vous donnons en propre la moitié du devois qui s'y trouve [...] Et que cette charte reste inviolée pour toujours. »

Autrement dit, non seulement le donateur use de son droit personnel pour pourvoir les terres, en droits de construire, de s'enclorre, de cultiver la vigne, y compris de ce qui les accompagne en accès aux communaux (garrigues, arbres pour la païsson et pour le bois, accès à l'eau), mais en outre il accorde aux nouveaux propriétaires la moitié du devois qu'il y détient en propre. Pour finir, la demande de confirmation de la charte sonne comme un rappel au devoir d'enregistrement.

Si ce type d'acte paraît assez sommaire et peu exploitable pour l'historien, c'est parce que sa force résidait dans le lien avec un document aujourd'hui disparu. Il est clair cependant que celui-ci devait comprendre les caractéristiques de la propriété et sa participation aux communaux, et qu'il n'avait de valeur que par son actualité.

L'importance des mises à jour transparaît dans un couple lexical (*coopertus, disruptus*) dont le sens a évolué avec l'adoption du droit féodal. Dans la charte 108 (1010), la situation juridico-fiscale des biens disséminés dans la Vaunage paraît assez complexe

si on l'aborde en dehors de son contexte. Répartie sur plusieurs *villae* rurales, la donation d'Ingilgarda comprend d'abord des manses « couverts » (*mansis coopertis*) et des casals « rompus » (*casaliciis disruptis*). Il faut écarter d'emblée l'hypothèse que le notaire ait eu l'intention de décrire l'état concret des bâtiments, car on retrouve à l'identique la formule principale dans une demi-douzaine de chartes¹⁰². Son intention se limite à qualifier des catégories de biens par des termes à valeur juridique¹⁰³.

L'association *coopertis vel disruptis* est relativement fréquente (Nîmes 41, 44, 52, 53, 61, 66, 75, 98, 108, 112, 114). La coordination *vel* comble une incertitude en associant des contraires - ici littéralement « couvert/rompu » - pour exprimer l'exhaustivité d'un certain point de vue. Dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* (1769), Cl.-J. Ferrière rappelle que « en matière féodale, couvrir un fief ou arrière-fief, est empêcher et prévenir la saisie féodale, en faisant la foi et hommage, ou offrant de la faire pour ouverture ou mutation du fief avénu ». Dans cet esprit, Du Cange associe *coopertus mansus* à *vestitus mansus*, donc à la saisine ou mise en possession : le diptyque féodal désigne alors tous les manses donnés en possession, hommages ou non. Le diptyque *absus/vestitus* renvoie également à cette notion de saisine, mais en soulignant l'absence, c'est-à-dire la non-résidence ou la non adscription du tenancier, avec ses conséquences sur les relations avec la communauté¹⁰⁴.

Étudié séparément, *disruptus* introduit une nuance différente. J. F. Niermeyer traduit *dirumpere* premièrement par déchirer, deuxièmement par « résilier » avec une référence à l'écrit (*sacramenta superius scripta disruptisset*). Les chanoines utilisent le même *disruptus* pour évoquer l'éventualité de la dissolution de la fraternité canoniale (*canonica fraternitas*) (Nîmes 158, 1080). À Anduze, c'était bien la perte du titre écrit qui risquait d'entraîner la résiliation d'une donation (*possessio nostra per hanc occasionem non rumpat*) (Nîmes 32, 928).

De son côté, *coopertus* se retrouve également dans l'expression *a sisca cooperta, cuberta* ou *cuperta*, soit littéralement « couvert par un roseau »¹⁰⁵. L'expression est inacceptable pour décrire la couverture d'un bâtiment à la fois grammaticalement (au mieux *siscis cooperta*) et dans le contexte d'actes qui n'indiquent jamais les matériaux

¹⁰² *id est in mansis coopertis. caseliciis disruptis curtis. ortis. oclatis. exavis. terris et vineis. cultis vel incultis* (Nîmes 41, 939 ; 66, 965 ; 75, 979 ; 93, 1002 ; 112, c. 1015 ; 114, 1016). Variantes *domis* au lieu de *mansis* (61, 961) ; *casis casariciis coopertis vel disruptis. curtis. ortis. exavis. terris. et vineis cultis. vel incultis* (55, 955).

¹⁰³ E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIIIe siècle à la fin du XIe siècle*, Toulouse, 1974, p. 133-134 et 200-202 ; M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (Xe-XIVe siècle)*, Paris, 1987, t. 1, p. 95.

¹⁰⁴ Je suis ici l'interprétation de G. Chouquer, *La terre dans les sociétés du haut Moyen Âge*, p. 367-368 et 866.

¹⁰⁵ F. Diez, *Etymologisches Wörterbuch der romanischen Sprachen*, Bonn, 1870, t. 2, p. 425 : *secha, cesca, xisca, sesca, sisca*, mot d'origine celtique. Le terme de sagne a été préféré pour désigner les roseaux pour la couverture des toits.

ou la composition des constructions¹⁰⁶. Ce roseau local me paraît désigner le mauvais calame, peu apte à l'écriture selon Pline ou Martial (*Nîmes* 17, 24, 25, 35, 36, 101, de 916 à 1006)¹⁰⁷. L'expression a évidemment un sens figuré. La construction est mal couverte par l'écrit, mais pour quelle raison? du fait de l'incompétence du rédacteur? parce que l'acte est écrit en langue vulgaire, qu'il est illisible, qu'il n'est pas écrit sur parchemin?¹⁰⁸ Il arrive que parce qu'il éprouve des difficultés à lire ou à interpréter juridiquement une convention écrite sur parchemin en langue vulgaire (*Aisi quod in isto pargamino scriptum est et clericus legere potest*), le clerc conserve quelques idiotismes de la convention originale (*Nîmes* 131, c 1050).

Dans le cas ci-dessous, la difficulté à laquelle se heurte le clerc, et qu'il souhaite clarifier en précisant ce qui est *copertus* et *disruptus*, ne provient pas de la lisibilité de l'écrit, mais de sa conformité avec l'existant. C'est un échange et le devoir du notaire est de prémunir les échangistes contre des remises en cause ultérieures sous prétexte d'une mauvaise évaluation des biens échangés. Celui-ci fait donc état des écarts avec son écrit de référence. Ce sont des améliorations certaines (à l'accusatif) apportées à la culture par des arbres, aux bâtiments par des casals. L'acte décrit l'écart entre l'état d'un clos tel qu'il est noté dans l'écrit de référence et ce qu'il est réellement au moment de la mutation. La maison était bien notée (*cum* avec l'ablatif), mais était manifestement mal évaluée (*a sisca coperta*).

comutamus vobis cluso a pariete cincto cum ipsos arbores qui ibidem sunt et cum ipsa mansione qui est a sisca coperta et cum ipsos casales disruptos (*Nîmes* 101, 1005)

« nous échangeons avec toi le clos entouré d'un mur (avec les arbres qui s'y trouvent), avec aussi la maison qui est mal couverte [c'est-à-dire mal enregistrée] (et avec les casals qui ne le sont pas) »

L'acte d'échange souligne ainsi les changements qui sont intervenus à partir d'une situation bien établie. En raison de son objectif implicite d'afficher une stricte équivalence entre les biens échangés, il renvoie à la notion d'évaluation et désigne ainsi comme document de référence le recensement fiscal, seul écrit capable de faire foi dans ce domaine.

De même dans la charte d'Ingilgarda, celle-ci donne une partie de son alleu conforme à ce que lui a donné sa mère et dont l'enregistrement est plus ou moins à jour :

¹⁰⁶ En dépit de l'opinion d'A. Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (Xe-XIIIe siècle)*, Toulouse, 2003, p. 96-97.

¹⁰⁷ Pour Pline, « Le roseau est attaché au service du papier, surtout le roseau d'Egypte, par une certaine parenté avec le papyrus... Le nôtre est d'une substance plus spongieuse, qui boit l'encre, ... et revêtue, à l'extérieur, d'une couche ligneuse mince, se fend en éclats toujours très pointus du reste. » (*Histoire naturelle*, 16, 65) ; selon Martial, les roseaux préférés sont ceux d'Egypte ; les autres ne sont bons qu'à couvrir les toits. Le calame est abandonné pour la plume au VI-VII^e s. A. Cim, *Le livre*, Paris, 1905, p. 69-70). Dr. Božič, et M. Feugère, « Les instruments de l'écriture », In *Gallia*, t. 61, 2004, p. 37-38.

¹⁰⁸ Deux mentions per ou pro paginem testamenti font allusion à l'usage du papyrus (*pago*) (*Nîmes* 6, 893 ; 84, fin XI^e s.)

donare volo aliquid de alodem meum. quo ita et facio. Et est in comitatu Nemausensis in Valle Anagia in terminios de villas prenominatas. id est Montes. vel Bidiliane. sive Felzane . vel Coirane. sive Orondinces. vel Pino. quantum infra ipsas villas vel in eorum terminios habeo. qui michi obvenit de genitrice mea. Id est in mansis coopertis ubi Ermenricus manet casaliciis disruptis. curtis. ortis. exavis. terris et vineis cultis vel incultis arboribus pomiferis. et inpomiferis. oglatis. cum ipsos puteos. et cum ipsos torcularios qui ibidem sunt. (Nîmes 108, 1011)

« Je veux donner une part de mon alleu ainsi définie : elle dépend du comté de Nîmes, en Vaunage, dans les sections des *villae* nommées Montes, Bidiliane, Felzane, Coiran, Orondinces, Pino, vu ma possession dans ces *villae* ou leurs ressorts qui me vient de ma mère. La donation consiste en manses enregistrés (*coopertus*) tenus par Ermenric, casals non enregistrés (*disruptus*), cours, jardins, enclos, terres et vignes en culture ou non, arbres portant fruits ou non et clos (avec les puits et les pressoirs qui y sont). »

Nous avons donc affaire à une série qui valide ou la possession, ou la garantie qui y est apportée : celle-ci est bien (*coopertus*), mal (*a sisca coopertus*) ou pas du tout (*disruptus*) couverte par ce qui est écrit dans le recensement fiscal de référence. Celui-ci est suffisamment usité pour valider les biens de la possession, mais on peut inférer de ces remarques que la périodicité des mises à jour ne couvre qu'avec retard la dynamique de l'économie.

En abordant la mutation sous l'angle des *res*, le notaire fait référence au *terminium* qui « couvre » les contractants contre d'éventuelles contestations sur la nature et la valeur des biens. La notion d'évaluation sous-jacente dans les qualifications de *coopertus*, *a sisca coperta* et *disruptus* montre qu'il vise un enregistrement de type fiscal. Celui-ci n'est parfaitement opératoire que dans la mesure où il est à jour. Le constat d'un écart place le notaire dans l'obligation de le noter dans l'acte et de le signaler à l'enregistrement. L'examen de ces *res* devrait logiquement nous permettre d'évaluer le contenu de l'enregistrement fiscal.

B. Les termes du quantifiable (*quantum*)

Pour satisfaire à la qualité des contrats de possession, la description des biens doit être quantifiable, ce qui nécessite un accord sur des définitions et sur les mesures, des noms et des nombres. Parfois dans le même acte, des énumérations à la Prévert de biens fonciers, dont nous avons vu qu'elles sont mises en relation avec l'enregistrement fiscal autant qu'avec la réalité, côtoient des terres ou des vignes limitées par les confronts et quantifiées par des mesures agraires. Dans ces énumérations, nous avons identifié des formules stéréotypées analogues aux catégories de biens utilisées dans les descriptions cadastrales telles que les maisons avec cour.

En 915, une notice de reconnaissance (*noticia recognicionis*) rapporte le conflit opposant les chanoines et Airadus à propos d'un don fait par Gilabertus, tant sur la

qualité de la possession (*de quale alode*), que sur son contenu quantifiable (*quantum*). Accordant une précision inhabituelle dans sa localisation géographique, elle fait état d'une enquête en possession. Je fais suivre l'extrait suivant de ma traduction :

Nesciebat de quale alode dicebat. domnus episcopus dixit. de villa que vocant Tillicias. que est in pago Nemausense. in gace Andusiense in villa Cevena. super fluvio Gardone. quantumque Gilabertus visus fuit manere. in casis. casariciis. curtis. exavis. ortis. campis. pratis. silvis. garricis. pomiferis et impomiferis. aquis aquarum vel decursibus earum. In omnia et ex omnibus. cum fundis possessionis. quesitum vel adquirendum est totum et ab integrum. (Nîmes 16, 915)

« Il ne savait de quelle sorte d'alleu il parlait, dit le seigneur évêque, à propos de la *villa* Tillicias du pays nîmois (dans la *villa* Cévenne, *gace* d'Anduze), de son accès au fleuve Gardon, et combien Gilabertus était censé tenir en fermes, vergers, courtils, issues, jardins, champs, prés, forêts, garrigues, arbres portant fruits ou non, eaux prises au fil de l'eau ou par dérivation. En toutes et de toutes choses, c'est tout et intégralement avec les fonds de la possession, ce qui est recensé ou ce qui doit être soumis à l'enquête. »

La précision *super fluvio* au lieu de l'attendu *fluvium* marque l'incertitude sur la nature exacte des droits de l'alleu sur les eaux du fleuve. La suite porte la même interrogation à propos des biens quantifiables : bâtiments, culture et accès au *saltus* caractéristique de l'expression *pomiferis et impomiferis*, qui fait allusion aux droits de glandée et de bois mort.

L'évêque attend du juge qu'il s'en remette au recensement, *quesitum vel adquirendum*, ce qui a été enquêté et ce qui doit l'être. La formule rappelle les procédures d'enquête cadastrale en deux temps des compoix et des enquêtes de la cour des Aides à l'époque moderne¹⁰⁹. *Quaesitum*, de *quaero*, c'est ce qui est recherché. « Recherche » est le terme employé par les commissaires-enquêteurs de la cour des Aides de Montpellier pour désigner leur enquête cadastrale en Languedoc au XVI^e siècle. Elle se déroule en plusieurs phases, d'abord l'arpentage systématique du diocèse comportant mention du propriétaire, type de bien, mesures en dextres, confronts selon les quatre vents, biens annexes ; puis, dans un second temps, l'estimation ou évaluation des types des biens selon le revenu moyen¹¹⁰.

Les notaires du cartulaire se contentent la plupart du temps d'énoncer les catégories de bien, sans même en donner le nombre, s'en remettant au *terminium* et aux enquêtes passées. Ils détaillent les catégories de bien avec leurs mesures et leurs confronts pour ce qui reste à enquêter.

¹⁰⁹ Cf. *La Grasse*, notice 54 où *tam quaesitum quam inquirendum* est répété pour chacun des 17 *alodem* ; et dans n° 76, 7 fois mais pas pour tous, ce qui suggère un recensement en cours.

¹¹⁰ Cf. G. Caillat, « Cadastre des villes, cadastre des champs. Nîmes et sa campagne en 1548 », *Liame* 14, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2004, p. 125-145.

La donation d'Eldegarde fournit un bon exemple de cette stratégie notariale (Nîmes 69, 973). Pour exécuter la volonté de son défunt mari, elle joint une vigne, qu'elle vient d'acheter (*ex comparatione*), à une partie de leur alleu, pour former un nouvel ensemble (*quo ita et facio*) qui enjambe l'enceinte augustéenne de part et d'autre de la *porta Spana*, dite du Cadereau depuis sa redécouverte par M. Monteil en 1989.

senior meus michi injunxit. [...] donare debuisssem [...] aliquid de alodem nostrum quo ita et facio et est ipse alodes infra Nemauso civitate in vicinio quem vocant Porta Spana. dono ad ipsos canonicos casales disruptos cum curte et exavo. et regressoque suo. vel cum distillicidia sua. vel cum ipsos ortos .ii. cum ipso puteo quantum ad ipsum mansum aspicit. vel aspicere videtur. tam quisitum quam inquirendum totum et ab integrum dono ad ipsos canonicos in illorum alimonia. et foras ipsa civitate in ipsa valle dono ad ipsos canonicos vinea . i . et habet ipsa vinea per longo dextros . c . et per lato de parte circii habet dextros . lxxviii . et est vinea dominica. vel filio suo Gontardo. et de parte meridie habet. dextros . xl . et est vinea avusto. de oriente est terra Sancta Maria. de occidente est ipsa montana. Iestas res suprascriptas advenerunt michi Eldegarda femina. per excomparatione de homine nomine Randulfi condam.

« mon seigneur m'a ordonné [...] de donner quelque peu de notre alleu. Par ainsi je fais cet alleu ci-dessous : à la cité de Nîmes, dans le quartier de Porte d'Espagne, je donne aux chanoines pour leur entretien des casals non recensés, avec l'enclos, l'issue et le droit de passage (et avec, ses rigoles de d'irrigation et ses deux jardins), avec l'accès au puits suivant le règlement du manse, tant ce qui est recensé que ce qui est imposable, je donne le tout intégralement aux chanoines pour leur entretien. Et hors de la cité, dans la vallée, je leur donne une vigne, de 100 dextres de long et de largeur au nord de 68 dextres où est la vigne du seigneur ou de son fils Gontard, et au sud de 40 dextres du côté de son oncle, à l'est la terre de Notre-Dame, à l'ouest la montagne – les *res* suscrites me sont parvenues par achat à un nommé Randulf. »

Le nouvel alleu rassemble deux parties : l'une est issue directement de l'alleu familial, l'autre, désignée comme *res*, est une vigne achetée pour cette occasion.

La vigne en forme de trapèze est mesurée en dextres selon la mesure qui sera employée jusqu'à la Révolution, et située par rapport à ses voisins.

La part provenant de l'alleu familial recensé correspond à un type (*casales disruptos cum curte et exavo. et regressoque suo*) identifiable dans deux autres chartes (Nîmes 71, 974 ; 91, 995). Celui-ci comprend des *casales*, c'est-à-dire des emplacements constructibles ou en cours de construction, qui sont avant tout du point de vue cadastral des bâtiments pas encore recensés (*disruptos*), une cour enclose et la sortie et ses accès, correspondant dans les compoix ultérieurs au type « maison avec cour ». La formule *exavo. et regressoque suo* (littéralement sortie et retour) détaille une servitude active et passive de passage qui permet d'assurer le désenclavement de la nouvelle propriété : *exavo* est une variante de *exego* emprunté au *Digeste* à propos « de

l'interdit concernant les chemins privés » pour invoquer le droit d'user d'un chemin privé en cas d'interruption du chemin public¹¹¹. Le notaire a noté à l'accusatif les spécificités d'une propriété qui n'est pas encore recensée comme manse en mentionnant outre les bâtiments, le nombre de deux jardins et les rigoles. Celles-ci sont attachées à la propriété et transmissibles en même temps que le fonds, comme des droits réels et non comme des droits personnels. Selon le Digeste, « de même qu'on donne les interdits aux successeurs en matière de chemins privés, de même aussi on leur donne en cette matière [de droit sur les eaux]. Celui à qui le fonds a passé peut le demander et l'obtenir. Car s'il prouve que l'eau est due à son fonds, et qu'elle a coulé au nom de celui dont la propriété lui a été transmise, il peut sans difficulté obtenir le droit de conduire l'eau ». Elles ne vont pas de soi, contrairement aux « eaux natives », qui naissent dans le fonds¹¹². Le nouveau propriétaire conservera la servitude d'accès au puits du manse telle qu'elle est enregistrée (*videtur*).

La partie provenant de l'alleu familial est conclue par la formule *tam quisitum quam ad inquirendum*, où *inquirendum* (ce qui doit être enquêté) ne correspond certainement pas à l'obligation d'un nouvel arpentage comme il en est de la vigne. Aux deux origines correspondent deux pratiques. Le notaire s'en tient pour la partie venant de l'alleu familial à ce qui est déjà enregistré et signale à l'accusatif ce qui devra être réévalué par la nouvelle enquête (*inquirendum*), soit le bâti et des terres transformées en jardins irrigués¹¹³. Il fournit l'arpentage et le bornage pour l'augmentation par acquisition, ce qui suggère que le cadastre fiscal était alors au moins en partie déclaratif, comme il le sera dans les premières estimates.

Le cartulaire démontre la rationalité des formules : *tam quesitum quam inquirendum* est employée huit fois, dont six en même temps que des *casales disruptos*¹¹⁴. Les deux autres mentions sont des cas particuliers. La nécessité de réévaluer le manse après un déguerpissement se justifie pleinement, puisqu'il faut faire le bilan des améliorations et détériorations suite à cet abandon (Nîmes 104, 1007). Elle se justifie également pour la donation de Fredburge qui recèle une difficulté :

aliquid de alodem nostrum. qui est in territorio civitatis Nemausensis. et est in Valle Anagia in terminium de villa Coirano infra ipsa villa vel in eorum terminia donatores sumus quantum ibidem habemus. id est in casiis. casariciis. curtis. ortis. oglatis. exavis. campis. vineis. pratis. pascuis. silvois. garriciis. arboribus pomiferis. et impomiferis. aquis aquarum vel decursibus earum. omnia et in omnibus de voce fundus possessionis. vel repeticionis nostre. tam quistum [sic] quam ad inquirendum

¹¹¹ Digeste, XLIII, titre XIX, 1, 2.

¹¹² Fournel, *Les lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel*, 1819.

¹¹³ Des fouilles récentes ont montré que ce secteur à l'entrée de la voie domitienne, qui s'était ruralisé entre le IIIe et le VIIe s., redevient dynamique à la date de la charte avec la mise à jour une aire de silos (B. Houix, *Rapport final d'opération 12-14 rue Léopold-Morice, 24 avenue Georges-Pompidou*, Inrap Méditerranée, 2017).

¹¹⁴ Nîmes 44, 52, 69, 71, 98, 108 (de 943 à 1010).

totum et ab integrum sic donatores sumus ad Sancta-Maria sedis Nemausensis.
(Nîmes 76, 982)

« une partie de notre alleu qui est dans le territoire de la cité nîmoise et plus précisément dans la Vaunage selon le *terminium* de la *villa* Coiran. Ci-dessous à la *villa* même - et selon ce qui les concerne - nous sommes donateurs de ce que nous y possédons, soit en maisons, vergers, courtils, jardins, clos, sorties, champs, vignes, prés, pâturages, forêts, garrigues, arbres portant fruits ou non, eaux des cours d'eau et leurs dérivations. Et, ainsi, nous donnons à Notre-Dame en toutes ces choses, le fonds que nous tenons par possession continue selon l'opinion commune, tant ce qui est recensé que ce qui doit être enquêté, le tout intégralement. »

Fredburge donne pour elle et son mari une partie de leur alleu, mais pour être plus précis, le notaire l'interrompt en appelant à considérer la description de « leurs recensements » respectifs (*vel in eorum terminia*). La liste des biens reste vague, sans préciser d'éventuelles améliorations et sans séparer ce qui leur appartient en propre de ce qui relève de leurs droits sur le *saltus*. Cependant, la liste est conventionnellement ordonnée. Comme toujours, elle commence avec le centre de l'exploitation (ordinairement le manse), qui comprend les bâtiments (*casa*) en état d'être utilisés ou non (ici *casaricium* et non *casales*), les annexes (cour, jardin, enclos), les sorties (*exava*) avec éventuellement les droits de passage. Suivent les terres qualifiées selon leur usage avec leurs différences de rendement : champs, vignes, prés. L'énumération se conclut donc avec la part de *saltus* à laquelle l'exploitation peut prétendre : pâturages, forêts, garrigues, les arbres pour leurs fruits (paison ou glandée) ou leur bois, les eaux pour le bétail ou l'irrigation.

L'acte insiste sur ce qu'il faut retenir des *terminia* des donateurs : *tam quesitum quam inquirendum*. Le balancement « autant... que », au lieu de *vel*, indique que ces enquêtes, l'une passée, l'autre à venir, ne sont pas équivalentes. Il rappelle que l'enquête fiscale a deux aspects, l'un de mesure, l'autre d'évaluation. Plusieurs siècles plus tard, la « recherche générale » de la cour des aides de Montpellier de 1548 se fait ainsi en deux temps, qui peuvent être éloignés d'une dizaine d'années : l'arpentage, puis l'estimation proprement dite avec par exemple l'attribution des degrés (bon, moyen ou faible) pour les valeurs des terres. Ces aspects sont davantage développés dans le cartulaire de Béziers et plus encore dans les chartes de l'abbaye de La Grasse : *tam quisitum quam ad inquirendum, tam rusticum quam ad urbanum, tam divisum quam adivisendum* (La Grasse 39, 47, 48 et 49 ; de 898 à 923)¹¹⁵. L'expression prend en compte tant le recensement proprement dit que l'évaluation, la part rurale autant que la part urbaine (ce qui est regroupé autour de l'habitation), ce qui est loti et ce qui doit être attribué (sous-entendu, sur les communaux), autrement dit autant l'étendue de la

¹¹⁵ E. Magnou-Nortier et A.-M. Magnou, *Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, Paris, CTHS, 1996. Cf. également J. Rouquette, *Cartulaire de Béziers (livre noir)*, Paris-Montpellier, 1918, *tam quisitum quam ad inquirendum, tam rusticum quam urbanum* (Béziers 5, 888 ; 32, 969 ; 34, 971).

propriété que sa valeur fiscale. À Nîmes, la part rurale est mesurée en dextres, la part urbaine descend jusqu'à la brassée (*braciata*) (Nîmes 17, 916 ; 24, 924 ; 25, 925 ; 28, 956).

Difficilement utilisables par l'historien féru de statistiques, les chartes nîmoises remplissaient leur rôle auprès des propriétaires et de leurs notaires parce qu'elles faisaient références aux documents fiscaux. Le recensement permet en effet d'asseoir la propriété sous différents aspects : le statut du propriétaire, l'étendue du foncier, une typologie de biens immobiliers, l'évaluation de la valeur fiscale. Techniquement, en amont des procédures d'imposition, le recensement comprend l'arpentage nécessaire au partage et une description normée des biens. Il est dans tous les cas d'un usage commode pour le notaire, car il lui évite une énumération fastidieuse et le risque d'omission.

C. Le système de mesure et l'évaluation des biens

Le fisc fournit des registres commodes et rassurants pour établir les actes. En s'appuyant sur le *terminium*, le notaire évite une longue énumération. Il prend par ailleurs toutes précautions de style pour signaler les omissions éventuelles, les améliorations apportées depuis le dernier recensement (emploi de l'accusatif), l'inactualité et les aspects particuliers du *terminium* de référence à prendre en compte prioritairement : selon les actes, donations ou échanges, l'arpentage cadastral par des mesures de longueur prime ou non sur la valeur fiscale. Il souhaite aussi garantir au mieux l'étendue de la possession par deux moyens : le témoignage de la tradition (*de voce*) et les différentes enquêtes du fisc (*quisitum* et *inquirendum*).

La possession constitue un ensemble complexe. Aussi, quand le donateur précise *usque in conlaterationes et mensurationes*, c'est qu'il veut limiter sa donation à ce qui est déjà indiqué sans y adjoindre d'autres droits éventuels (Nîmes 30, 925 ; 31, 927 ; 35, 932 ; 56, 959). L'expression est à l'opposé de l'ouverture offerte par *tam quisitum quam inquirendum*.

Indiquer les confronts et les mesures de longueur, c'est, pour la même raison, limiter la portée de la mutation à moins d'envisager simultanément un nouveau recensement. C'est ce qui se produit dans l'unique donation selon l'invocation *mundi terminum appropinquante* (Nîmes 44, 943)¹¹⁶. Tout y est confronté et mesuré en dextres : les maisons, casals et cour ensemble, et les 28 parcelles de terre en culture ou non (*culta* ou *inculta*, soit *campus* soit *petia*), ou de vignes en production (*vinea*) ou naissantes (*cognoscus*). Le donateur conclut ainsi cette liste détaillée de façon inhabituelle : « toutes choses, et, en toutes choses (...) ce qui est délimité ou à

¹¹⁶ Le scribe reprend la formule de Tours avec *terminum* et non *terminium* (MGH, *Formulae merovingici et Karolini aevi*, éd. K. Zeumer, 1886, p. 135) contrairement à la transcription de Germer-Durand, ce qui montre qu'il fait clairement la différence entre les deux termes.

délimiter, recensé ou à soumettre à enquête, le tout intégralement » : *omnia et in omnibus. [...] quantum infra ipsa villa. vel in eorum terminia habemus qui nobis per excomparatione obvenit. divisum aut dividendum questum et ad inquirendum.* L'acte rappelle les enquêtes cadastrales en deux temps (*questum et ad inquirendum*), avec la précision plus inhabituelle qu'il s'agit d'un lotissement (*divisum*, ce qui a été séparé), et que l'opération n'est pas terminée : *divisum aut dividendum* me paraît faire allusion au partage des terres et dans un second temps à celui de l'accès au *saltus*¹¹⁷.

La possession de biens réels intègre en effet des droits et des usages relevant de la communauté. Ceci est particulièrement net dans la donation de Guillaume Almerad, qui intercale ces droits entre la définition de son alleu qui consiste en un manse et l'exploitation des vignes, des terres et des arbres :

doño atque concedo de alode meo [...] mansum unum in quo habitat Petrus Radulfi. ad proprium alodem pro habendum. et cum omnibus exitibus et redivibus suis. et cum omnibus adjacentiis. et vineis. et terris cultis et incultis. et arboribus. et cum omnibus que ad ipsum mansum jure et lege sive usu pertinent. vel pertinere videntur. (Nîmes 58, c. 960)

« je donne et concède venant de mon alleu [...] le manse où habite Pierre Raoul pour le posséder comme alleu en propre, et avec la vaine pâture et avec les pacages, et les vignes et les terres en culture ou non et les arbres et avec tout ce qui appartient au manse par la jurisprudence et par la loi ou par l'usage, ou est recensé lui appartenir. »

Ces droits font partie des appartenances du manse, qu'ils lui soient reconnus par l'usage ou recensés (*exitibus et regressibus suis et adjacentiis que ad ipsum mansum pertinent. et pertinere debent. et pertinere videntur*) (Nîmes 153, 1077 ; 177, c. 1090). L'archidiacre Isnard précise qu'il donne le manse avec ces appartenances dans les mêmes termes (Nîmes 165, 1092) et le cartulariste se montre sensible à cette nuance, entre ce qui est d'usage et ce qui est enregistré, quand il réinsère dans l'interligne un *pertinere debent* oublié au-dessus de son *pertinere videntur* (Nîmes 200, 1110). Adalaz emploie avec le même sens la formule *eiementiis suis cum quantum ad Ipsum mansum pertinet. vel pertinere videtur*, formule que les consuls nîmois utiliseront encore en 1353 (Nîmes 117-145, c. 1050)¹¹⁸. Ces « allers et retours » (*exitibus et redivibus*) étaient ignorés de Du Cange, mais L.-F. de Foy pensait que « c'était un droit que l'on payait aux propriétaires des pacages où les habitants d'un village menaient paître leurs bestiaux. Ce droit se perçoit encore dans plusieurs provinces du royaume soit par le seigneur, soit par des particuliers, lorsque la commune n'a pas droit de pacage. » Ils me paraissent désigner la vaine pâture sur les terres « dépouillées des grains, des

¹¹⁷ Erreur de l'édition imprimée : le scribe écrit *et* et non *vel* ; Niemeyer : *Divisum, dividendum*, distribué ou à distribuer par testament, à border (*divisio*).

¹¹⁸ Interdiction de faire sortir et rentrer les animaux : *ecere vel redducere* (Ménard, *op. cit.*, 2, pr. 88, p. 151).

foins et des regains » plutôt que les droits de pacage¹¹⁹ ; et l'accès aux communaux adjacents (*adjacentibus*)¹²⁰.

À noter à ce propos que l'environnement administratif Languedocien se distingue certainement du bourguignon. En contrepoint d'un recensement cadastral largement usité, le diptyque *quesitum vel inquirendum*, privé du balancement *tam / quam*, y paraît perdre de son sens, parfois mis sur le même plan que *cultus et incultus*, ou même noyé dans l'expression du tout avec *exitibus et regressibus, quesitum et inquirendum* (Cluny 746, 949 ; 797, 951)¹²¹. Sans surprise, on notera de la même manière une différence d'approche entre les deux régions pour la place laissée à la coutume, plus importante en Bourgogne. Alors que dans le chartrier de Cluny, celle-ci détermine la loi commune (*Mos est lex, licet non scripta, et usu jam communi*) (Cluny 425, c. 935), dans le cartulaire, les droits de pâture sont considérés comme des accessoires individuels du manse.

De même qu'ils anticipent le passage de ce qui est partagé (*divisum*, les terres loties) à ce qui doit l'être (*dividendum*, l'accès au commun), les notaires prévoient le passage de ce qui est mesuré (*quesitum*) à ce qui doit être estimé (*inquirendum*).

Les deux expressions sont rassemblées dans la donation de Waltarius et sa sœur qui distingue les deux parts de leur héritage (Nîmes, 71, 974). La première part, qui est cédée intégralement, est décrite en dix articles : d'abord la part urbaine avec des casals absents du dernier recensement (*disruptos*) ; puis la part rurale, dont les vignes confrontées et évaluées en modiées, et des parcelles de *terra culta* non évaluées, puisque l'inculte et leurs saules ne sont pas pris en compte, et seulement confrontées et mesurées en dextres. La seconde part provient de l'alleu personnel de Waltarius, à partir de diverses origines ; il souhaite en conserver l'usufruit. Cette seconde part est renseignée succinctement : à l'exception d'un champ, il en donne « ce qui est partagé et doit être recensé et estimé » *ad quisitum divisum. et ad dividendum quesitum et ad inquirendum*. Le notaire distingue ainsi la part qui réalise la succession familiale et qui a été presque complètement recensée, et la part qui peut attendre une prochaine enquête fiscale puisque la mutation effective ne surviendra qu'au décès du donateur. Le recensement de la première part est donné pour la terre cultivée (*terra culta*) selon les *mensurationes* en dextres, et, selon la « mesure de superficie », en modiées (*modiata*) pour les vignes.

Est-ce à dire que les chanoines et leurs donateurs ignorent les jugères ? Je mets volontairement des guillemets pour évoquer ces mesures de « superficie », car en

¹¹⁹ M. Lachiver, *Dictionnaire du monde rural*, Paris, 1997. L.-F. De Foy, *Notice des diplômes, des chartes et des actes relatifs à l'histoire de France, qui se trouvent imprimés & indiqués dans les ouvrages de diplomatique, dans les jurisconsultes & dans les historiens*, Paris, 1765, p. 179, à propos d'un acte de 783.

¹²⁰ *Adjacentia*, communaux selon Niermeyer, art. *adjacere*, 2.

¹²¹ cf. aussi dans le *pagus matisconensis* : *hoc est terra arabilis que conjacet in vacartis ipsius ville totum ad integrum quesitum et inquirendum et prata supra fluviium ararim ad Evesco vocant quesitum et inquirendum totum ad integrum* (Mâcon 304 et 306, 954-986).

réalité elles correspondent toutes à des mesures de capacité : la même mesure (*ad ipsam mensuram*) associe la cense d'un sestier (1/6 de modinée) du meilleur vin (*optimo vino*), et la *semodiata de vinea* (1/2 modinée de vigne) pour laquelle elle est servie (Nîmes 139, c. 1050)¹²². À cette qualité de vin (*optimo vino*), correspond une qualité de vigne (*semodiata de vinea optima*) (Nîmes 88, 993). Nommées dans une dizaine d'actes, les mêmes modinées servent à estimer la valeur des terres à partir de leurs capacités de production. Le qualificatif de « meilleur » (*optimo*) incite à faire le rapprochement avec les évaluations des compoix en trois degrés (faible, moyen, fort).

Dans le cas de Waltarius, on comprend que la production des vignes a déjà été évaluée, si bien qu'elles sont exprimées en modinées, alors que les pièces de *terra culta*, mesurées en dextres, ne le sont pas encore. *Terra culta* et non comme usuellement *terra culta et inculta*. Si on prend en considération la question de l'évaluation, les deux formulations prennent en effet tout leur sens. Contrairement aux jardins, aux prés ou aux vignes, dont le cycle de production est au moins annuel, les autres pièces de terre sont soumises aux années blanches de jachère. C'est ce qui apparaît nettement quand une seule pièce de terre est dite à la fois *petia* de *terra culta et inculta* (Nîmes 41, 939 ; 44, 943 ; 159, c. 1080) : le notaire ne veut pas dire qu'elle est à la fois cultivée et non cultivée, mais qu'on a estimé sa production moyenne entre les temps de culture (*culta*) et de jachère (*inculta*).

Ces « mesures de superficie » sont obligatoirement déterminées par des catégories de culture : *modiata*, *semimodiata*, *quatirade* de terre et de vigne (valeur moyenne), de *trilea* et de jardin (*ortus*) (Nîmes 27-13, 912 ; 144, c. 1050 ; 203, c. 1114). La saumée permet d'estimer simultanément la valeur de la forêt (*unam saumatam de ligna*) ou de la cense donnée en bois de chauffe (*unam saumatam de ligno*) (Nîmes 178, c. 1080 ; 192, 1108)¹²³. La donation de Martin à Redessan comprend deux manses, précisés sur le mode accusatif par leurs cours, entrées sorties et irrigation (*cum curtes et exava et regressa earum. et cum distillicidia earum*) et une *modiata de vinea* dans un autre lieu, et tout ce qui lui vient de ses parents consistant *in terras vineis cultis vel incultis*, autrement dit réellement en terres (mode accusatif) qu'il faudra estimer en vignes en production ou non (Nîmes 82, 986). Il s'en réserve l'usufruit tout en servant aux chanoines une cense annuelle *in vestitura* d'une demi-modinée en pain et en vin (*inter pane et vino semodio uno*), ce qui montre la mise en place d'un système d'équivalence entre les productions.

Lorsqu'il s'agit d'échanger deux propriétés, les notaires omettent les mesures en dextres (mesure de longueur), puisque c'est sur la valeur que ces actes peuvent être contestés. Suivant la même logique, la formule *tam quisitum quam inquirendum* en est également absente même en présence de *casales disruptos* (Nîmes 35, 932 ; 91, 995 ; 101, 1005). Cela ne signifie aucunement que rien n'a été arpenté ni estimé. Au contraire,

¹²² Ailleurs les chanoines attendent une estimation à leur mesure (Nîmes 102, 1007).

¹²³ Au Moyen âge, la « ligne » désignait dans la vallée du Rhône uniquement les bois de poids (*lignum ponderis*) vendus « à la sommée » (J. Roubaud, *Dictionnaire du Rhône médiéval*, Grenoble, 2002, t. 2, p. 188-189).

nous trouvons une mention incidente dans une donation : le prêtre Ermengaud réserve à l'attention de son neveu une cartairade du plantier (jeune vigne non productive) obtenue par échange (*Nîmes* 102, 1007). Pour les déguerpissements, il est nécessaire de faire le bilan des améliorations et détériorations au départ de l'exploitant : là aussi il est fait mention incidemment d'une demi-modiée de vigne provenant d'une *guerpitio* dans une brève de censive (*Nîmes* 51, 936-954).

Les mesures en modiées et ses subdivisions d'une parcelle sont l'aboutissement d'une série de calculs à partir de son arpentage en dextres ramené à sa superficie en jugères, de son utilisation, de ses avantages liés par exemple à l'irrigation, à sa fermeture à la vaine pâture à des complants arborés, du rendement moyen une année portant l'autre. Cette appréciation n'apparaît qu'incidemment dans le cartulaire.

Le corpus permet d'apprécier la richesse du système d'évaluation, entre catégories de biens, ajouts particuliers, présence d'irrigation, accès aux droits communautaires, etc., sans en fournir toutes les clés. Une apparente simplicité masque la complexité des calculs et des négociations pour parvenir à accorder les *boni viri* sur la valeur fiscale : la référence de la cense au meilleur des vins suggère l'estimation des terres en au moins trois degrés (faible, moyen, bon) pour les vignes comme dans les estimations ultérieures. C'est sans doute cette simplicité qui permet son adoption dans les transactions. En retour et en l'absence d'un recensement à jour, le notaire fournit (*facio manso*) les mesures linéaires et les confronts qui forment les éléments de base du cadastre. Le système est en même temps porteur de rigidité, puisqu'il fige les cultures : à côté de cet étalon fiscal, les chanoines, puisqu'il s'agit d'eux dans le cartulaire, imposent leur propre mesure (*ad illorum mensura*) (*Nîmes* 102, 1007).

D. Synthèse de *res*

Considérer les scribes comme des notaires, et analyser leur pratique suivant le droit des choses, après le droit des personnes, me paraît mener à un résultat cohérent. L'acte notarié s'insère dans la procédure fiscale, et l'alimente, ce qui lui permet d'en retirer la légitimité nécessaire pour garantir la propriété. Sa précision technique répond à la nécessité administrative d'enregistrer les mutations dans les registres qui sont à la base du calcul de l'impôt. Son objet est rapidement et concisément rempli si la mutation correspond exactement à un alleu. Dans les cas les plus fréquents, il doit s'enrichir de tout ce qui n'est pas enregistré. Il faut être attentif à ses tournures administratives. Le notaire distingue le possesseur qui est recensé (*visus est*), et la chose qui l'est (*coopertus*). Il énumère de manière limitative les biens en respectant des catégories, en suivant un ordre signifiant, en complément de ce qui a été recensé. Il prépare le futur recensement, jusqu'à « faire un manse » si nécessaire, en arpentant les parcelles nouvelles, sans jamais les évaluer.

Ces biens consistent en des droits sur le foncier, et de ce fait, leur nombre importe peu. S'il a des *casales*, le possesseur détient le droit de construire. Il en est de même pour les vignes, les prés, les chènevières, etc. Mais cela veut dire aussi que l'absence

de ces termes dans le contrat interdit de les créer ou tout au moins de le faire sans autorisation ni déclaration. Leur évaluation, par l'attribution d'un quota de production, est du domaine du fisc. Pour cette raison, les superficies, évaluées en modiées, sont généralement absentes des actes et, pour ne rien oublier, le notaire réserve une échappatoire du type *quodque restat ad inquirendum* (Cluny 523, 940 ; 824, 952).

IV. CONCLUSION

Suppléer l'absence d'archives par l'analyse fait toujours prendre le risque d'échafauder des hypothèses sur des bases purement fictionnelles. De là l'importance accordée aux précautions méthodologiques notamment en distinguant l'intervention du cartulariste : il me semble établi que le cartulariste a effectué son travail de sélection et de copie avec précision. Garantissant la rédaction des chartes de leur autorité et de l'autorité de l'église, les prêtres notaires primitifs ont rédigé les actes en suivant la tradition inspirée de la *Lex romana*. Leurs formules et leur vocabulaire témoignent indirectement de la prégnance d'une procédure cadastrale et de la force des structures administratives.

Doit-on pour autant y trouver la preuve de la « vitalité et l'adaptabilité du système des *gesta municipalia* » reconnue par Josiane Barbier¹²⁴ ? dans quelle mesure la continuité des institutions a-t-elle été assurée ?

Plusieurs épisodes de l'histoire locale peuvent expliquer le particularisme nîmois et plus généralement de l'ancienne Septimanie. Nîmes a été semble-t-il épargnée par les Sarrasins en leur versant le tribut¹²⁵. Après la conquête de la Septimanie par Charles Martel (752), l'immigration des *Hispani*, auxquels il a fallu fournir des terres, a indirectement contribué à maintenir ou à redécouvrir les pratiques d'arpentage wisigothiques¹²⁶. Pour cela, les comtés de Béziers et d'Agde, où nous trouvons des actes de mutation rédigés selon les mêmes principes, ont réintroduit le système de l'arpentage. La même technique d'attribution des terres est fortement suspectée pour Nîmes avec son quartier dit d'Espagne dans les compoix médiévaux au nord de l'enceinte, et ses *perpreses* (*perpresia*, de même étymologie). Les *missi dominici* de Charlemagne ont pu consolider cet environnement administratif : Théodulfe d'Orléans a parcouru la Septimanie pour régler des problèmes importants, de nature

¹²⁴ J. Barbier, *Archives oubliées du Moyen-Âge, les gesta municipalia en Gaule franque (Vie-IXe siècle)*, Paris, Champion, 2014.

¹²⁵ HGL, 1, p. 776.

¹²⁶ Sur le maintien des techniques d'arpentage dans le monde wisigothique, cf. P. Portet, « Bertrand Boysset, la vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval, (v. 1355-v. 1416) », *Le Manuscrit*, Paris, 2004, p. 243-249.

financière selon E. Magnou-Nortier¹²⁷. En Bourgogne, où les chartes portent la même empreinte du recensement cadastral, son compagnon Leidrade, devenu archevêque de Lyon, a accompli une mission du même ordre en enquêtant sur un tribut prélevé au préjudice des marchands et sur « un impôt assis sur les propriétés territoriales et dont la quotité était déterminée par l'étendue de ces propriétés »¹²⁸.

Il n'est pas illogique de penser que l'administration carolingienne a joué dans ces régions un rôle actif pour réactiver le droit romain et conserver le principe ancien des enquêtes cadastrales. Son influence nous apparaît d'autant plus ambivalente, entre réactivation, nouveauté et maintien, que le latin du cartulaire et des chartes fausse notre perception. Le latin seul légitime les actes de la pratique et le formalisme juridique. C'est la langue de l'élite qui se compare d'autant plus volontiers au *defensor* et autres *honorati* que la ville est parée du temple des fils adoptifs d'Auguste désignée comme un Capitole. Le clerc retranscrit les donations en latin suivant le plan de Gaius, quand les donateurs les énonçaient en langue vulgaire dans un ordre différent. Cette exigence de correction rappelle la volonté de Charlemagne : « pour cette raison, nous vous envoyons nos *missi*, afin qu'ils redressent avec vous, au nom de notre autorité, ce qui devrait être redressé.¹²⁹ » La délégitimation de la langue vulgaire sert la normalisation de l'administration carolingienne. L'absence de traduction pour *las quistas* dans le cartulaire (Nîmes 131, c. 1050), sans doute dérivé du *quesitum*, dévalorise les questes dont le vicomte vient d'accorder la franchise aux Nîmois en 1124¹³⁰. En revanche, la persistance du latin *terminium*, identifié avec l'enregistrement des biens fonciers, mesurés et évalués, me paraît annoncer la prédominance de la taille réelle, des compoix et des cadastres à Nîmes et dans le Midi de la France.

¹²⁷ E. Magnou-Nortier, « La mission financière de Théodulf en Gaule méridionale d'après le *Contra Judices* », in *Papauté, Monachisme et Théories politiques*, t. 1, *Le pouvoir et l'institution ecclésiastique. Études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, Lyon, 1994, p. 89-110.

¹²⁸ Commentaire de Ragut, p. XX. D'après le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, *ad hanc rem investigandam et diligenter inquirendam misimus, et invenit quod per justitiam predictae ecclesie, juxtadivisionem que dudum facta est et esse debebat.* (Nîmes 539 et 809, (814-840) Cartulaire par M.-C. Ragut. Selon cette édition, on trouve à Mâcon élevé au rang de cité dans les dernières années de l'empire romain, 48 mentions : *totum quesitum et inquirendum*.

¹²⁹ Cité p. 734 par Ph. Depreux, « Ambitions et limites des réformes culturelles à l'époque carolingienne », in *Revue historique*, 2002/2003, p. 732-737.

¹³⁰ B. Cursente, « De la quête à la questalité : l'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (XIIe-XIIIe siècles) », In *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 2000, p. 941-960, p. 845-946 ; L. Ménard, *op. cit.*, t. 1, pr. 17 : *las quistas et las toltas, quas nos ibi aliqua occasione querebamus*.